

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

## Tome 3 : Annexes

*Prescrit par le Conseil Communautaire le 27 février 2020*

*Arrêté par le Conseil Communautaire le 28 septembre 2023*

*Approuvé par le Conseil Communautaire du 26 juin 2024*



## Sommaire

<b>Lexique .....</b>	<b>3</b>
----------------------	----------

<b>Arrêtés et plans fixant les limites des agglomérations des communes constituant la communauté d'agglomération de Val d'Europe Agglomération .....</b>	<b>5</b>
--	----------

1. Bailly-Romainvilliers .....	5
2. Chessy .....	8
3. Coupvray .....	14
4. Esbly .....	17
5. Magny-le-Hongre .....	20
6. Montry .....	23
7. Saint-Germain-sur-Morin .....	25
8. Serris .....	28
9. Villeneuve-le-Comte .....	31
10. Villeneuve-Saint-Denis .....	34

<b>Plans de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal .....</b>	<b>37</b>
--	-----------

1. Plan de zonage de publicité .....	37
2. Bailly-Romainvilliers .....	39
3. Chessy .....	40
4. Coupvray .....	41
5. Esbly .....	42
6. Magny-le-Hongre .....	43
7. Montry .....	44
8. Saint-Germain-sur-Morin .....	45
9. Serris .....	46
10. Villeneuve-le-Comte .....	47
11. Villeneuve-Saint-Denis .....	48
12. Plan de zonage d'enseigne .....	49
13. Bailly-Romainvilliers .....	50
14. Chessy .....	51
15. Coupvray .....	52
16. Esbly .....	53
17. Magny-le-Hongre .....	54
18. Montry .....	55
19. Saint-Germain-sur-Morin .....	56
20. Serris .....	57
21. Villeneuve-le-Comte .....	58
22. Villeneuve-Saint-Denis .....	59

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Un **dispositif publicitaire** est un support ou matériel dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R.581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du code de l'environnement et dans le Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Val d'Europe Agglomération devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



# Arrêtés et plans fixant les limites des agglomérations des communes constituant la communauté d'agglomération de Val d'Europe Agglomération

## 1. Bailly-Romainvilliers



ARRÊTÉ N° 2014-121-URBA  
Portant sur la fixation des limites d'agglomération de la commune  
De Bailly-Romainvilliers

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre un nouvel arrêté afin de fixer les limites d'agglomération de la commune

Arrête

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Bailly-Romainvilliers sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Bailly-Romainvilliers au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Sur la RD 406	Au niveau du croisement avec la rue de Paris,
Sur la rue des Murons	A la limite communale avec Magny-le-Hongre
Sur l'avenue des Deux Golfs	A l'intersection nord avec l'allée de l'Orme Rond
Sur la RD 406	Au niveau de la rue des Cinelles, après l'accès à la pénétrante, en direction de Coutevroult
Sur la rue du Poncelet	Après l'intersection avec l'autoroute A4, En direction du hameau de Bailly
Sur la route de Villeneuve	Au niveau de l'intersection avec l'autoroute A4

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - a été mise en place par la commune.

1

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bailly-Romainvilliers

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame le Commissaire de Police de Chessy, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service techniques
- Service urbanisme

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 septembre 2014

Le Maire,  
Conseiller Général

Arnaud de BELENET



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,  
Reçu en Sous-Préfecture, le :  
Notifié, Publié, Affiché, le :

# Cartes des limites d'agglomération de Bailly-Romainvilliers



## 2. Chessy



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÈGLEMENTATION N° 07.06.05  
Modifiant le périmètre de l'agglomération  
de la commune de Chessy

### ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Chessy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2214-1, L 2212-1 et L 2213-1

VU les articles R 110-2 et R 411-2 du Code de la Route et ses décrets subséquents

VU la circulaire interministérielle 82-81 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment les articles 5 et 10

Considérant l'augmentation de population sur la commune, il convient de modifier le périmètre de l'agglomération afin de lui donner une cohérence légitime

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'agglomération de la commune de Chessy, conformément à l'article R 110-2 du Code de la Route sont délimitées suivant le plan joint.

- 1 - RD 934 (ex RN 34) Sens Est-Ouest (en venant de Coupvray) 50 m avant l'allée des Maraîchers (entrée – sortie)
- 2 - Limite de commune Montévrain :
  - RD 934 (ex RN 34) sens Ouest-Est (entrée – sortie)
  - Chemin de la Fontaine au Roy (angle ancien Chemin de Meaux) (entrée)
  - Chemin du Bicheret (entrée-sortie)
- 3 - Limite de commune Chalifert :
  - Rue des Coulommières (entrée)
  - Chemin du Pré de la Fontaine (angle RD5r) (entrée)
  - Route de Chalifert (entrée)
  - Rue de Montry (entrée)



4 - Rue des Fermes (angle boulevard du Grand Fossé) (entrée – sortie)

5 - Limite de commune Serris : boulevard du Grand Fossé avant la rue de la Fontaine Rouge (entrée)

6 - Boulevard du Grand Fossé : 50 m avant le giratoire (sortie)

7 - Avenue Hergé :

- Après le giratoire (entrée - sortie)

- Après la rue Haddock (entrée – sortie)

**Article 2 :** La matérialisation sur site des limites d'agglomération se fera par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB 10 et de sortie d'agglomération de type EB 20.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera, après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Maire de Chalifert
- Monsieur le Maire de Montévrain
- Monsieur le Maire de Serris
- Commissariat de Police de Chessy
- Gendarmerie de Chelles
- Centre de secours de Chessy
- Direction Départementale de l'Équipement de Lagny sur Marne
- Police municipale de Chessy

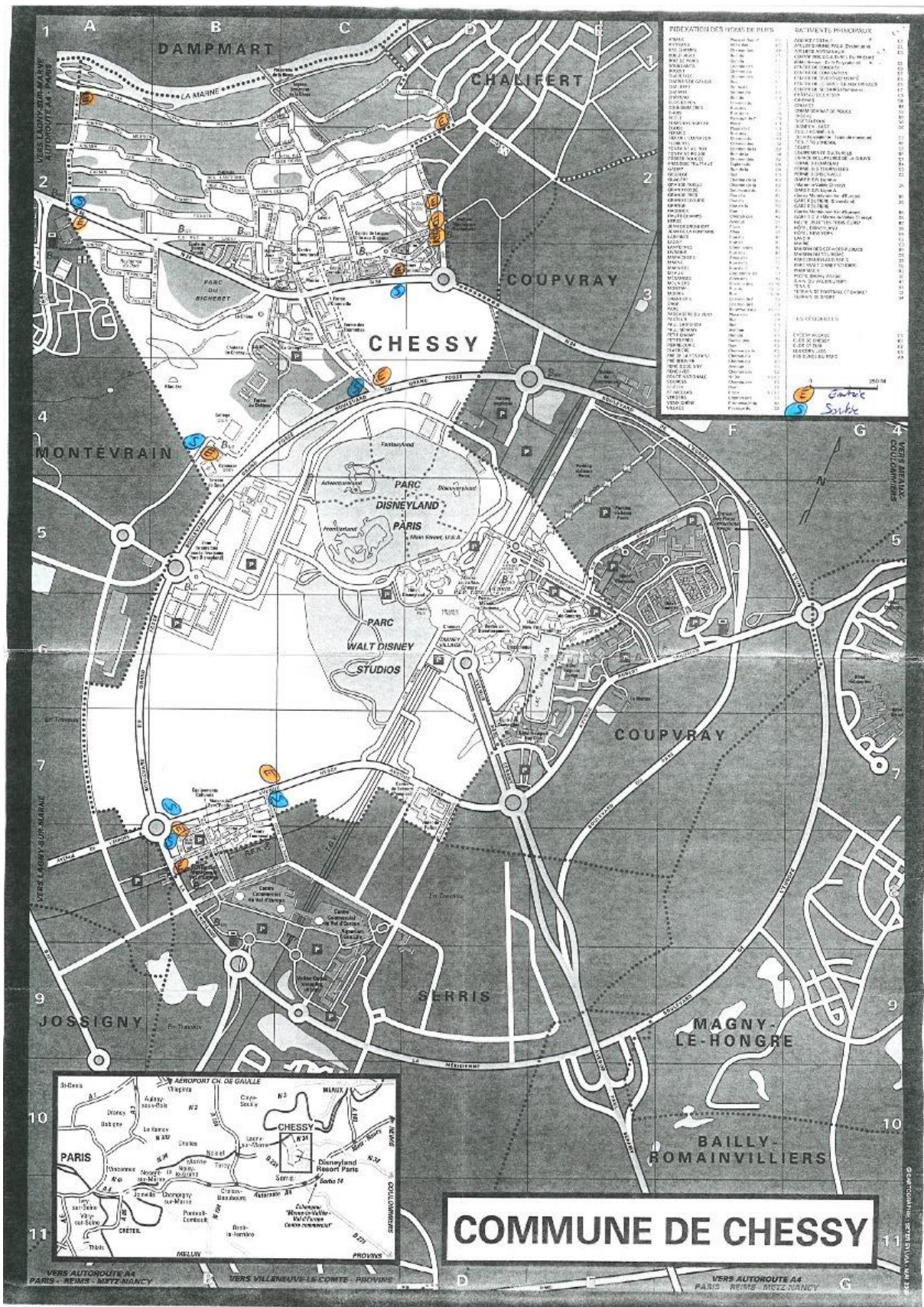
Fait à Chessy, le 03 JUIN 2007

Le Maire,



Oliver BOURJOT









République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrondissement de Torcy -Canton de Thorigny sur Marne  
Département de Seine et Marne  
Commune de Chessy

## Arrêté du maire N°2012-06-08

**Objet :** . Modification du périmètre de l'agglomération de la commune de Chessy

- Visa**                    **Le Maire de la Commune de Chessy,**
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2214-1, L 2212-1 et L 2213-1,
- VU les articles R 110-2 et R 411-2 du Code de la Route et ses décrets subséquents
- VU la circulaire interministérielle 82-81 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment les articles 5 et 10
- VU l'arrêté municipal n° 07.06.05 du 8 juin 2007 modifiant le périmètre de l'agglomération de la commune de Chessy
- Considérant**        Considérant l'augmentation de population sur la commune, il convient de modifier à nouveau le périmètre de l'agglomération afin de lui donner une cohérence légitime
- Arrête :**                **Article 1 :** Les limites de l'agglomération de la commune de Chessy, conformément à l'article R 110-2 du Code de la Route sont délimitées suivant le plan joint.
- La modification est la suivante : Le panneau de sortie de commune sur l'avenue Thibaud de Champagne (en venant de Montévrain) situé à environ 50 mètres après l'allée des Maraîchers est déplacé et réimplanté 150 mètres après le giratoire, en limite avec la commune de Coupvray.
- Article 2 :** Le panneau de sortie d'agglomération sera de type EB 20.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera, après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution à :
- M. le Sous-Préfet de Torcy
  - M. le Président du SAN du Val d'Europe
  - M. le Maire de Coupvray
  - Commissariat de Police de Chessy
  - Gendarmerie de Chelles
  - Centre de Secours de Chessy
  - Direction Départementale des Terroires de Meaux
  - Police Municipale de Chessy

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE-2012

Urbanisme

Fait à Chessy, le 19 juin 2012

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Informe qu'en vertu du décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) modifiant le décret 65/25 du 11 janvier 1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire



Christian BOURJOT

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE-2012**


Urbanisme



## Cartes des limites d'agglomération de Chessy




### Légende

 Panneaux d'agglomération

 Bâti

 Parcelle

 Limite communale

0 250 500 m

N  
↑

### 3. Coupvray



COUPVRAY, le

#### ARRETE PERMANENT DU MAIRE

**Fixant les limites d'agglomération de Coupvray sur les routes départementales n° 45 (rue d'Esbyly), 45 A (rue de Lesches), 5 (route de Chalifert), 5 A (rue de Paris) et voies communales (rues de Montry, d'Esbyly, des Marais, des Molveaux, des Bourgognes et des Rouillardes).**

Le Maire de la Commune de COUPVRAY,

**N°064/2012** VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

**CONSIDERANT qu'il importe de fixer les limites de l'agglomération sur les différentes voies d'accès**

#### ARRETE

##### ARTICLE 1

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de COUPVRAY sont abrogées.

##### ARTICLE 2

Les limites de l'agglomération de COUPVRAY au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

VOIES	REPERES
RD 5 a (rue de Paris)	200 mètres de l'intersection formée avec le RD 934
RD 5 (route de Chalifert)	Tranchée du T.G.V.
RD 5 (rue d'Esbly)	180m du pont SNCF
RD 45 a (rue et route de Lesches)	200 m du rond point du groupe scolaire en direction de Lesches
Rue de Montry	380 m à partir de l'intersection avec le RD 5 d
Rue des Marais	Limite avec la commune d'Esbly
Rue des Molveaux	Limite avec la commune d'Esbly
Rue des Rouillardes	Limite avec la commune d'Esbly
Rue des Bourgognes	Limite avec la commune d'Esbly

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication est mise en place.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Coupvray.

### ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 6

Mme le Maire de la commune de Coupvray, M. le Président du Conseil Général sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COUPVRAY, le 14 juin 2012  
le Maire,

**Martine DOGIT**






## Cartes des limites d'agglomération de Coupvray




### Légende

 Panneaux d'agglomération

 Bâti

 Parcelle

 Limite communale

0 250 500 m

N

#### 4. Esbly

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2023- 12

**OBJET : POLICE DU MAIRE - ARRÊTE PERMANENT FIXANT LES  
LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'ESBLY**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

VU la loi n°82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication, approuvé par arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir les limites d'agglomération sur les différentes voies d'accès ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération d'ESBLY, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, en dehors des limites communales sont fixées ainsi qu'il suit :

Voies	Repères
Chemin de Saint Germain	Après le n°34 du chemin
Rue Victor Hugo	Après le n° 77 de la rue
Chemin de la Pâtur	Après le n°10 partie sud du chemin Et après le n°9 partie nord du chemin
Chemin des Andins	Après le n°149 du chemin

MAIRIE : 7, rue Victor Hugo – CS 90184 – 77450 ESBLY - ☎ 01.64.63.44.00  
Télécopie : 01.64.63.12.11 – e-mail : ville.esbly@mairie-esbly.fr

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication est mise en place par la commune.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ESBLY.

**Article 4 :** Le Directeur général des services a la charge de l'exécution du présent arrêté ainsi que de son ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne,
- La brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Saint-Germain-sur-Morin,
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur le Directeur des Services techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale d'Esbly.

Fait à Esbly, le 17 janvier 2023

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet (article L.424-7 du code de l'urbanisme).  
Le présent arrêté a été transmis ce jour au préfet de Seine-et-Marne.


**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



## Cartes des limites d'agglomération d'Esbly




### Légende

 Panneaux d'agglomération

 Bâti

 Parcelle

 Limite communale

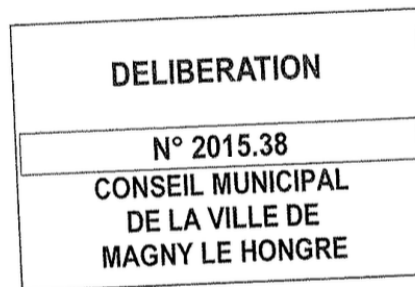
0 250 500 m



## 5. Magny-le-Hongre

D/2015-70  
JPB

Nombre de Conseillers		
Afférents au Conseil Municipal (dont pouvoirs)	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
28	29	24
Date de convocation : le 12 mai 2013 2015		
Date d'affichage : le 18 mai 2015		



Séance du dix-huit mai  
deux mille quinze  
à vingt heures trente

Le dix-huit, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 mai 2015, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Jean Paul BALCOU, Maire de Magny le Hongre.

Présents : Mesdames AUBEY, BARBIER, FLAMENT-BJARSTAL, GERTRUDE, HENRY-TAHRAOUI, HERIQUE, JOUVET, LAURENT, MIKAËLIAN, PERETO-GUERRINI, POULAIN, RAMAGE.  
Messieurs BALCOU, BOUCHER, CHOUKROUN, CHTCHEPINE, DAVID, LAFITTE, MASSON, MOUTY, NOËL, PASQUIER, RIBOURG, SCHILLINGER.

Absents excusés : Mesdames DENOYELLE ayant donné pouvoir à Madame AUBEY  
DUCLOS ayant donné pouvoir à Madame BARBIER  
ZOQUE ayant donné pouvoir à Madame GERTRUDE  
Messieurs GUERIN ayant donné pouvoir à Monsieur NOËL  
BUI

Secrétaire de séance : Madame Michelle LAURENT

### Changement des limites d'agglomération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération 2012.36 du 21 mai 2012 relative à l'actualisation des limites l'agglomération.

Considérant que la prolongation de l'avenue Robert Schuman en direction d'Esbyly génère un trafic important, et que la réalisation de l'hôtel B&B fait que l'urbanisation du bourg de Magny le Hongre s'étale aujourd'hui sans « dent creuse », jusqu'aux abords de l'avenue Robert Schuman (Nord-Ouest du territoire communal).

Pour ces raisons il est proposé de déplacer l'ancienne limite d'agglomération située rue des labours, en parallèle du chemin de Saint Maur, sur l'avenue Robert Schuman.

Deux emplacements seront matérialisés :

- Le premier sur l'avenue Robert Schuman, après le rond-point de l'intersection avec le boulevard circulaire.
- Le deuxième, toujours sur l'avenue Robert Schuman, mais en limite avec le territoire de Montry.

Pour des raisons pratiques, et en accord avec la Ville de Montry, il se peut que les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération soient implantés à la sortie du rond-point sur le territoire de Montry, c'est-à-dire à quelques dizaines de mètres de la véritable limite du territoire.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité.



Article 1 :

La délibération 2012.36 est rapportée.

Article 2 :

Approuve l'extension des limites du bourg, conformément aux indications énoncées ci-dessus, et conformément au plan ci-joint.

Article 3 :

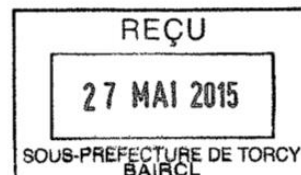
Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le président du Conseil Général
- Monsieur le Maire de Montry
- Commissariat de Chessy
- Archives communales.

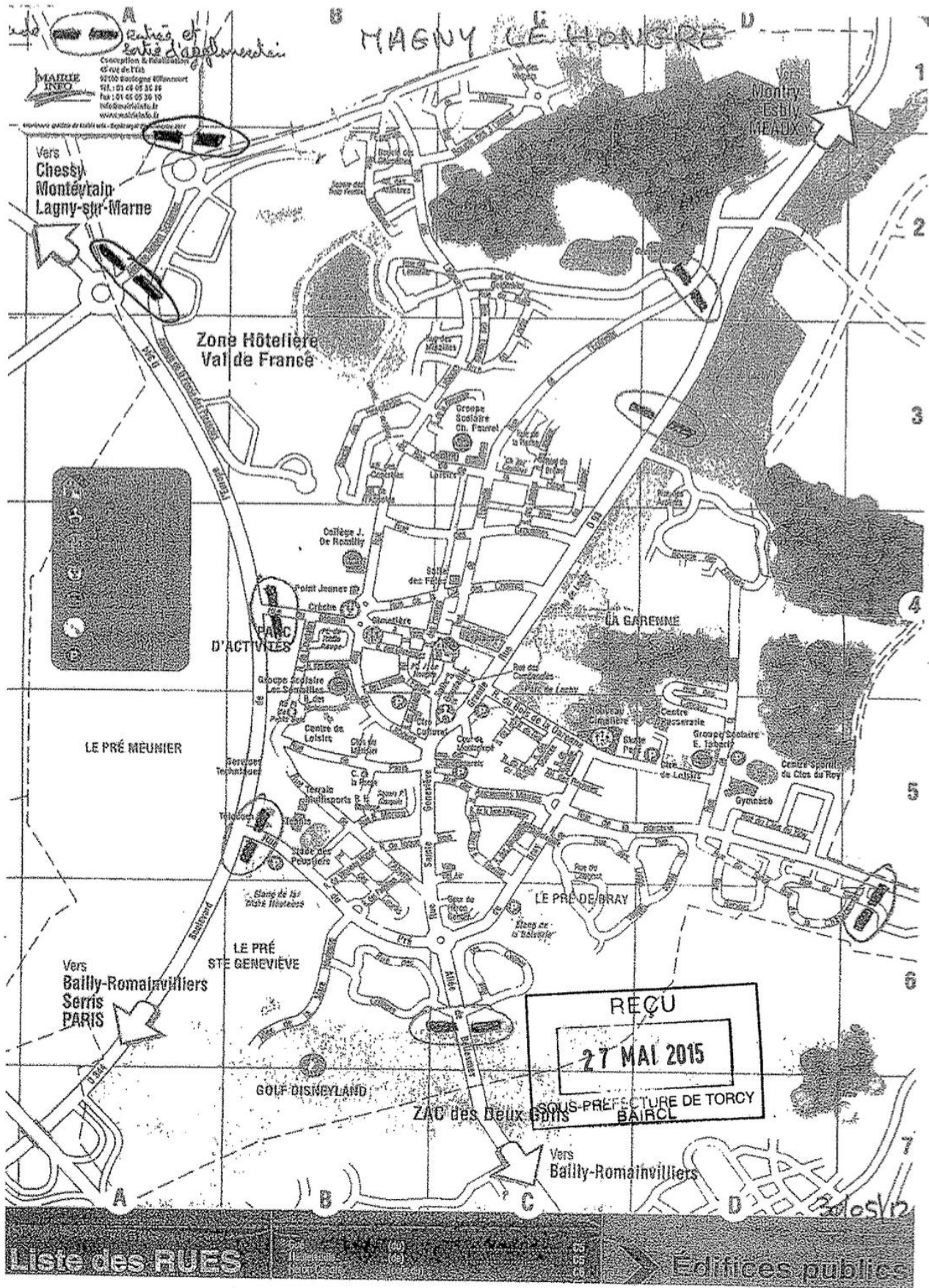
Document déposé à la  
Sous-Préfecture de Torcy  
Le .....  
ACTE RENDU EXECUTOIRE



Jean Paul BALCOU,  
Maire de Magny Le Hongre



# PROPOSITION





6. Montry

Numéros d'ordre	Objet	Arrêtés <small>(Porter à la suite de chaque arrêté les mentions de récépissé ou de notification, d'affichage, de publicité certifiées par le Maire)</small>
		<i>Limites d'agglomération</i>

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Arrondissement de MEAUX

Canton de Grécy

COMMUNE

de

**MONTRY**

☎ 3 64

Téléphone : 434 02 10

Secrétariat de la Mairie  
ouvert de 10 h. à 12 h. et de 17 h. à 19 h.  
sauf le jeudi

Montry, le

LE MAIRE DE MONTRY;

VU le code de l'Administration Communale  
VU le Décret 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié  
et 69.150 du 5 février 1969 dit Code de la

ROUTE,

VU l'arrêté en date du 30 mai 1956 portant les  
limites de l'agglomération d'YVY

CONSIDERANT l'urbanisation en cours le long et au Sud  
de la R.N. 34 avec accès d'un nombre important de  
logements, à savoir:

- |                      |                |
|----------------------|----------------|
| - Lotissement PHENIX | - 55 logements |
| - " VAL AUBERT       | - 150 "        |
| - " LES BELVEDERES   | - 20 "         |

CONSIDERANT que:

- la partie publique et commerciale de la Commune de Montry est située au Nord de la R.N. 34, cette population nouvelle va créer un échange de piétons, d'écoliers et de véhicules qui devront traverser la route nationale, il convient d'assurer la sécurité de cet échange

CONSIDERANT que cette urbanisation entraîne une modification des limites réelles de l'agglomération,

**ARRÊTONS :**

Article 1 - L'arrêté Municipal du 30.5.56 portant limite d'agglomération est modifié par l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - Les limites de l'agglomération seront les suivantes:

- sur la R.N.34 - P.K. 20,100 à 21,330
- sur le C.D. 93- P.K. 5,727(carrefour avec le chemin de St.Maur
- sur le C.D.85p- P.K. 3,910

Article 3:- Les signaux "STOP" imposants un temps d'arrêt à tous véhicules et obligation de céder le passage seront implantés aux emplacements ci-dessous;:

- sur le chemin de St.Maur au carrefour avec la R.N. 34
- sur le C.D. 93 " " " " "
- sur la rue Pascal " " " " "
- sur la rue E.Zola " " " " "
- sur la rue du Dr.Roux " " " " "
- sur la rue Marceau " " " " "
- sur le C.D. 239(av.Foch) " " " " "
- sur la rue Marceau " " " " " l'Avenue Foch

Des panneaux réglementaires seront placés sur les voies intéressées.

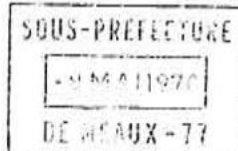
Article 4: - Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Sous-Préfet,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
  - Monsieur le Commandant de Gendarmerie
  - Monsieur le Directeur de la Police du Département
  - Monsieur le SUBDIVISIONNAIRE DE L'EQUIPEMENT à ESBLY
- pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Montry, le 6 Mai 1970




*A. Roubaud*



## Cartes des limites d'agglomération de Montry




### Légende

 Panneaux d'agglomération

 Bâti

 Parcelle

 Limite communale

0 250 500 m



## 7. Saint-Germain-sur-Morin

**COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**Le Maire de Saint-Germain-sur-Morin,**

**ARRETE N°41/2023**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Commune	Latitude	Longitude
Rue de Melun(RD 436)	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	48.876708	2.851676
Rue de Melun	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	48.876572	2.851861
Route de Saint-Germain à Villiers-sur-Morin (RD8A)	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	48.877999	2.857155
Route de Saint-Germain à Villiers-sur-Morin	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	48.878003	2.857266
Rue de Paris (RD934)	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	48.883803	2.854014
Rue de Paris	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	48.884624	2.838233

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN.



**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de Saint-Germain-sur-Morin M. le Président du Conseil Général de Seine et Marne, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-et-un mars deux mille vingt-trois.




Le Maire,

Gérard GOUROVITCH.

# Cartes des limites d'agglomération de Saint-Germain-sur-Morin




## Légende

 Panneaux d'agglomération

 Bâti

 Parcelle

 Limite communale

0 250 500 m



## 8. Serris

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT  
DE SEINE ET MARNE

-----  
CANTON DE SERRIS  
-----

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES

HOTEL DE VILLE DE  
SERRIS

### ARRETE N° 2018-113 EVOLUTION DU PERIMETRE DE L'AGGLOMERATION

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212 et L2213-1,

VU le code de la Route et notamment les articles L411-1, R110-1, R110-2, R411-2, R411-25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté n°2002-18 relatif à la première délimitation de l'agglomération Serrissienne,

VU les arrêtés n°2005-124 et n°2006-117 relatifs à la délimitation de l'agglomération Serrissienne,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Seine et Marne du 7 juillet 2016 ,

**CONSIDERANT** la nécessité d'intégrer les développements de la ZAC du Couvernois et ceux de la ZAC du Pré de Claye.

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Les limites d'agglomération fixées par l'arrêté n°2006-117 restent inchangées à l'exception des limites permettant d'intégrer les développements en cours de la ZAC du Pré de Claye et ceux de la ZAC du Couvernois, fixées par :

- La limite de la ZAC du Centre Urbain,
- La RD231.

**ARTICLE 2** – Sur le territoire de la commune de SERRIS, les limites d'agglomération sont délimitées comme suit sur :

- |                              |   |
|------------------------------|---|
| 1. La Méridienne Est (RD344) | : (Entrée/Sortie).....à 50 m à l'est du carrefour<br>avec la rue d'Orsonville |
| 2. La RD231 Sud              | : (Entrée/Sortie).....PR. n°47 + 830  |
| 3. La RD406 Ouest            | : (Entrée/Sortie).....PR. n°15 + 540  |

REÇU EN PREFECTURE

le 26/04/2018

Application agréée F.lejalte.com

99\_AR-077-217704493-20180424-2018\_113-AR



**ARTICLE 3** – Les limites d'agglomération fixées par les articles 1 et 2 du présent arrêté sont reportées sur le plan ci-joint.

**ARTICLE 4** – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 5** – Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-avant.

**ARTICLE 6** – Madame la Directrice générale des services est en charge de l'application de cet arrêté ainsi que de son ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy-la-Chapelle,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Serris.

Fait à Serris, le 24 avril 2018,  
Publié le 26 avril 2018  
Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi  
du 02 mars 1982 modifiée)

Pour le Maire Absent,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,



Luc CHEVALIER

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/04/2018

Application agréée E.legalite.com

99\_AR-077-217704493-20180424-2018\_113-AR

# Evolution du périmètre d'agglomération de la commune de SERRIS



Source : Plan masse du Secteur Est - Commune de SERRIS  
EPAMarne / EPAFrance (Juillet 2014)

notifié le 26/04/18

REÇU EN PREFECTURE  
le 26/04/2018  
Application agréée F.legalite.com

99\_AR-077-217704493-20180424-2018\_L13-AR

## 9. Villeneuve-le-Comte



Arrêté N° 44-2023

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
COMMUNE DE VILLENEUVE-LE-COMTE

Le Maire de Villeneuve le Comte,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de VILLENEUVE-LE-COMTE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Commune	Latitude	Longitude
Rue du Pont de Couilly	VILLENEUVE-LE-COMTE	48,818201	2,83096323
Rue du Pont de Couilly	VILLENEUVE-LE-COMTE	48,8182051	2,83098185
RUE DE LA LIBERATION	VILLENEUVE-LE-COMTE	48,8100008	2,82874397
RUE DE LA LIBERATION	VILLENEUVE-LE-COMTE	48,8099764	2,82877543
RUE DE LA CROIX DE TIGEAUX	VILLENEUVE-LE-COMTE	48,8147439	2,83848557
RUE DE LA CROIX DE TIGEAUX	VILLENEUVE-LE-COMTE	48,8147524	2,83769166
RUE DE PARIS	VILLENEUVE-LE-COMTE	48.816570	2.824049

RUE DE PARIS	VILLENEUVE-LE-COMTE	48.816497	2.823955
--------------	---------------------	-----------	----------

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VILLENEUVE LE COMTE.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de VILLENEUVE-LE-COMTE, M. le Président du Conseil Général de SEINE ET MARNE, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de MORTCERF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VILLENEUVE-LE-COMTE, le 20 AVRIL 2023



Le Maire


  
Daniel CHEVALIER



# Cartes des limites d'agglomération de Villeneuve-le-Comte



Légende

 Panneaux d'agglomération

-  Bâti
-  Parcelle
-  Limite communale

0 250 500 m

N

## 10. Villeneuve-Saint-Denis

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
MAIRIE DE VILLENEUVE-SAINT-DENIS  
77174

### ARRÊTÉ N° 41/2023 LIMITE D'AGGLOMÉRATION DE VILLENEUVE SAINT DENIS

Le Maire de VILLENEUVE-SAINT-DENIS,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de VILLENEUVE-SAINT-DENIS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Commune	PR + Abs	X	Y
Rue de la Guette D88	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	0 + 331	684545	6857408
Rue de la Guette D88a	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	0 + 117	684717	6857546
Rue Saint-Denis D21	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	24 + 135	984613	6857142
Rue Sainte-Christine D21	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	23 + 306	685341	6857340
Rue Saint-Ernest	LA DÉNICHÉRIE- VILLENEUVE-SAINT-DENIS	1 + 013	684198	6855822
Rue Saint-Ernest	LA DÉNICHÉRIE- VILLENEUVE-SAINT-DENIS	0 + 623	684429	6856124

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VILLENEUVE SAINT DENIS.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** MM. le Maire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-DENIS, M. le Président du Conseil Général de SEINE ET MARNE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de COULOMMIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

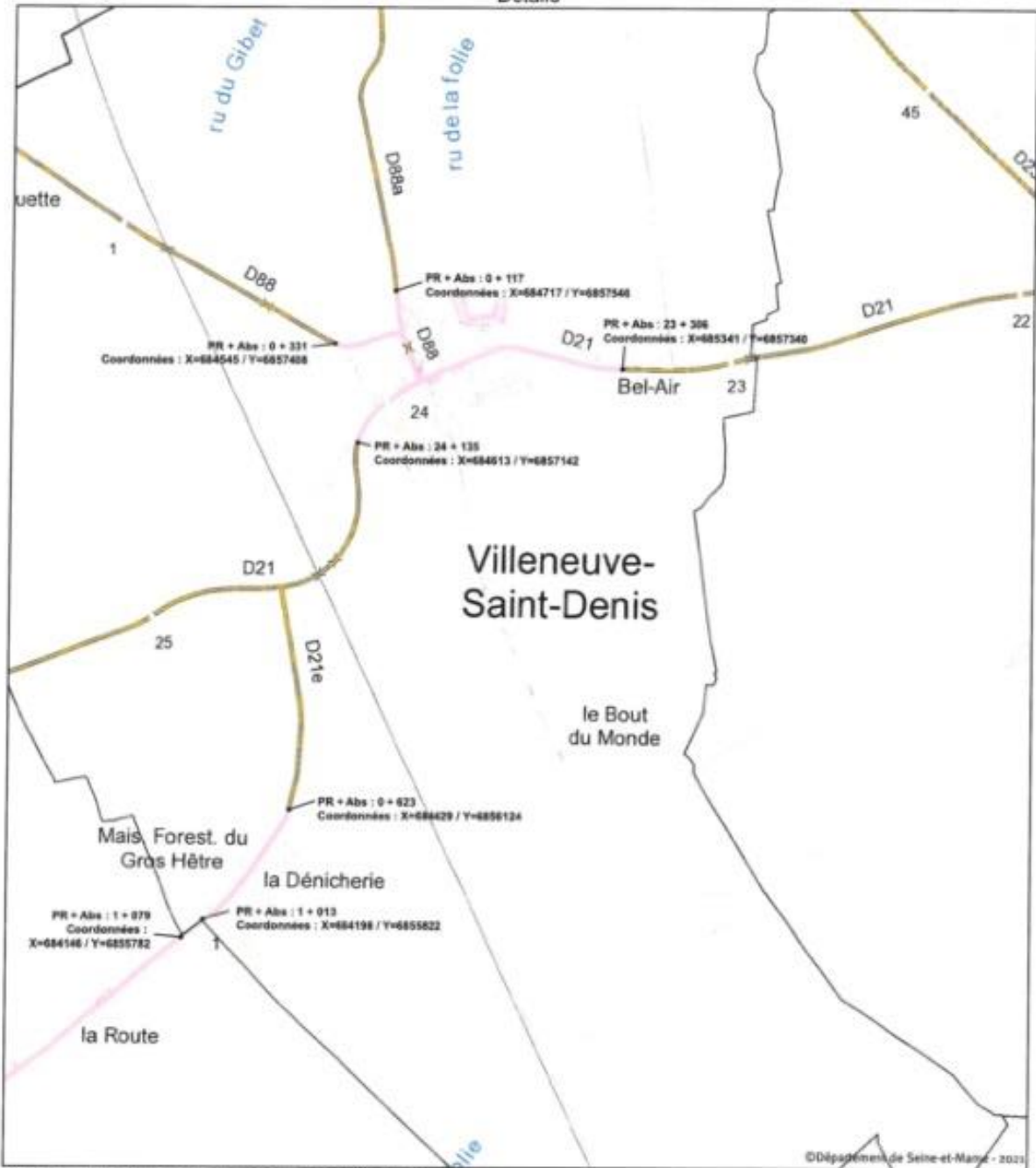
VILLENEUVE-SAINT-DENIS, le 01 SEPTEMBRE 2023

Le Maire,



Annexe : Plan de l'agence des routes mars 2021

Commune de Villeneuve-Saint-Denis  
Limites d'agglomération  
Détails



N  
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Rouzet - Fabrice MACARTY - 01/03/2023  
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR  
ENEA - SDTOPO8 mai 2018

©Département de Seine-et-Marne - 2023

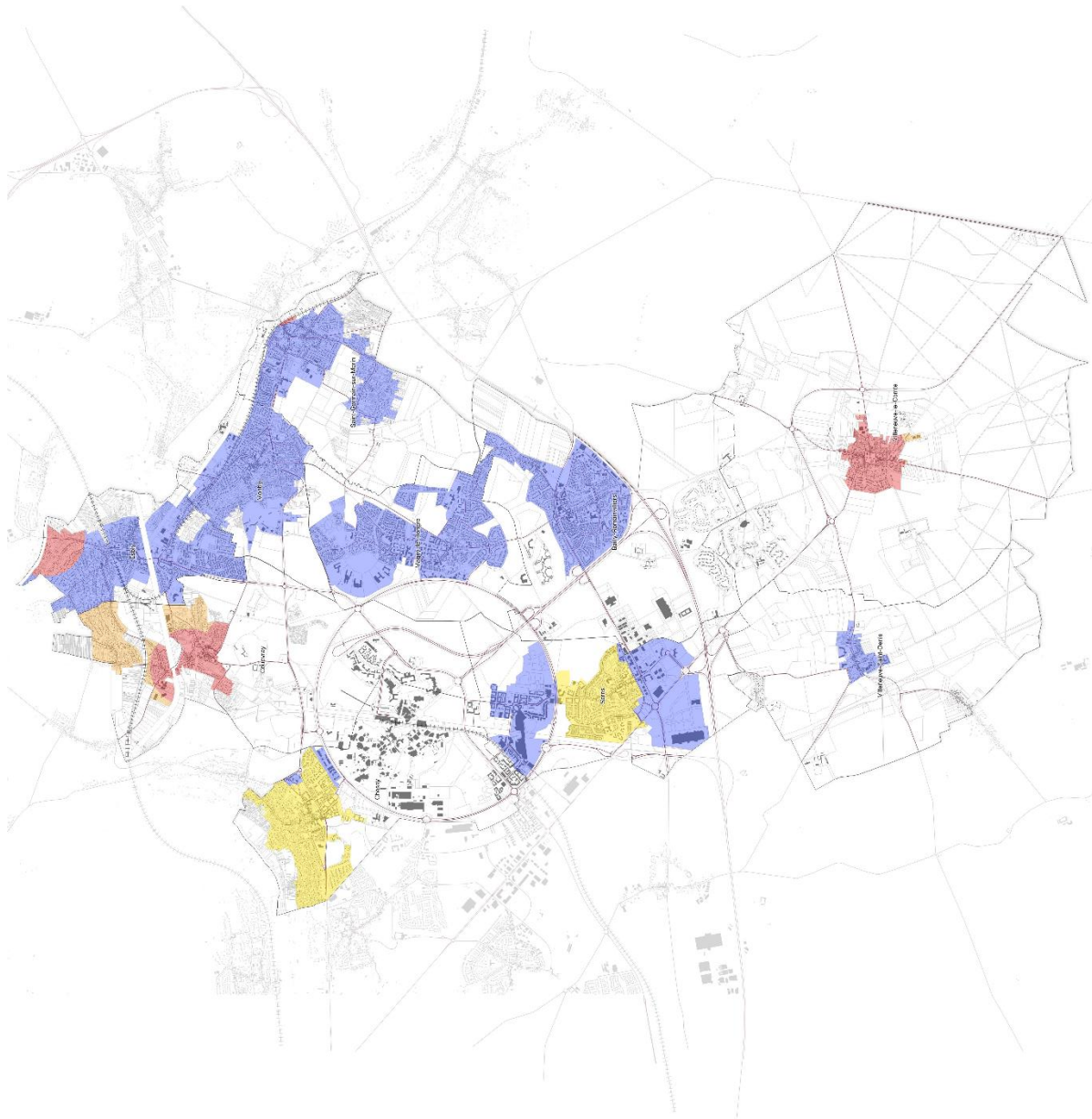
0 125 250 375 500 m

Echelle : 1/10 000 ème (A3)



# Plans de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal

## 1. Plan de zonage de publicité



<b>Règlement local de publicité intercommunal Val d'Europe Agglomération</b>	<b>Zonage de publicité feuille 3 - Arnières</b>	<small>Document approuvé en conseil communautaire le 12/02/2023 Document issu de la délibération en conseil communautaire du 12/02/2023</small>
Sources : - Plan de zonage d'urbanisme (PZU) de la commune d'Arnières - Plan de zonage d'urbanisme (PZU) de la commune de Courcelles - Plan de zonage d'urbanisme (PZU) de la commune de Courcelles - Plan de zonage d'urbanisme (PZU) de la commune de Courcelles - Plan de zonage d'urbanisme (PZU) de la commune de Courcelles - Plan de zonage d'urbanisme (PZU) de la commune de Courcelles		
<b>Légende</b>		
<b>Zonage</b>		
ZP1 - Espace non organisé par la commune	ZP2 - Espace public de la commune de Courcelles	
ZP3 - Espace public de la commune d'Arnières	ZP4 - Espace public de la commune de Courcelles	
ZP5 - Espace public de la commune de Courcelles	ZP6 - Espace public de la commune de Courcelles	
ZP7 - Espace public de la commune de Courcelles	ZP8 - Espace public de la commune de Courcelles	
<b>Autres symboles</b>		
Voie à sens unique	Voie à sens double	
Ligne communale	Possibilité	

**Règlement local de publicité  
intercommunal  
Val d'Europe Agglomération**

**Zonage de publicité, zone N des PLU(i)  
et espaces boisés classés  
Tome 3 - Annexes**

Document élaboré en vertu de la loi n° 2010-1231 du 22/09/2010  
Document final n° 3, transmis en conseil communautaire le 25/06/2024



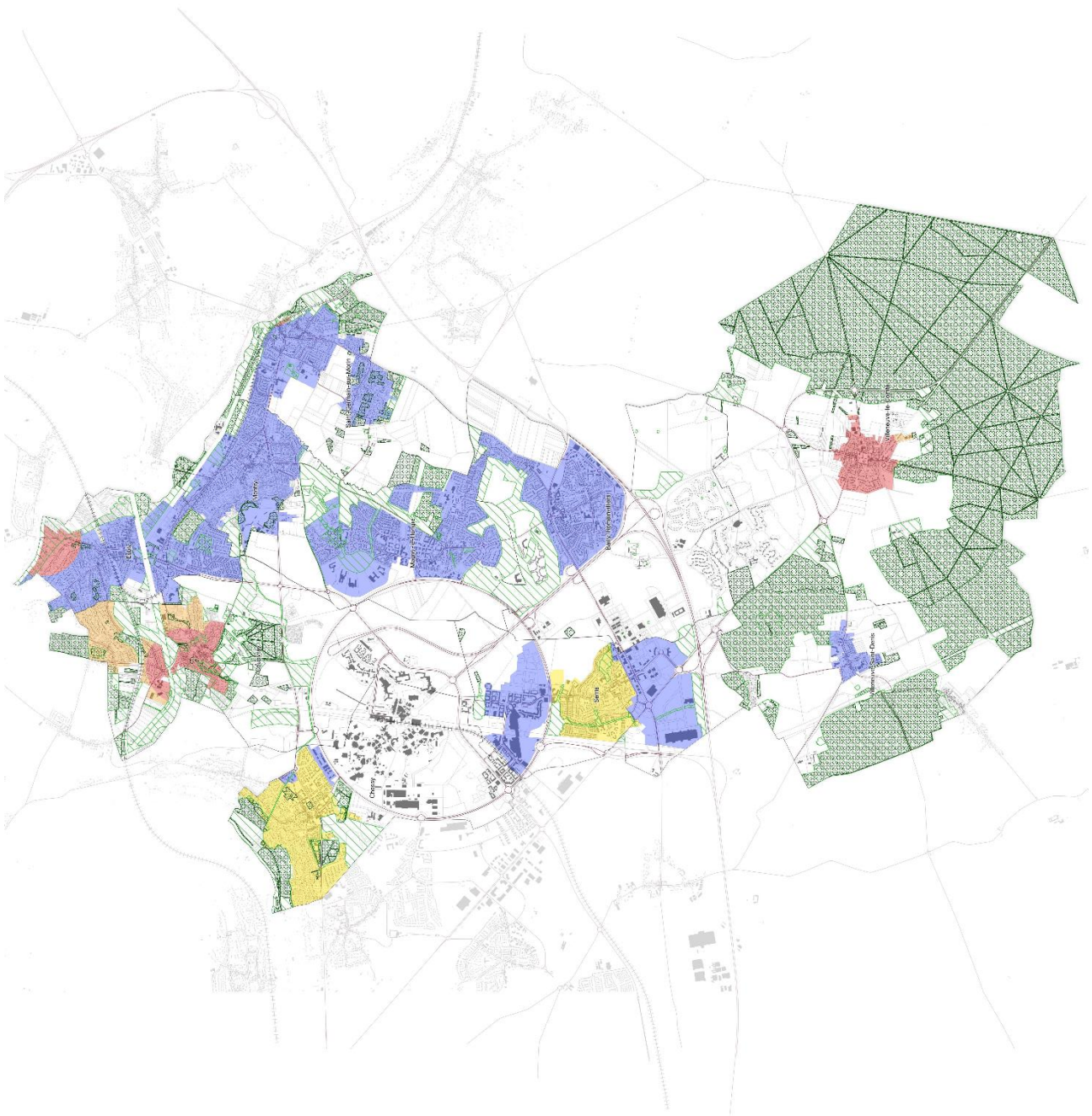
Sources : Atlas de l'Europe, USDF, Cofreco & Géo, Val d'Europe n° 222  
Mairie de Val d'Europe, 2011 - 2014 & 2021  
Mairie de Val d'Europe, 2011 - 2014 & 2021  
Site de l'urbanisme - L'observatoire



**Légende**

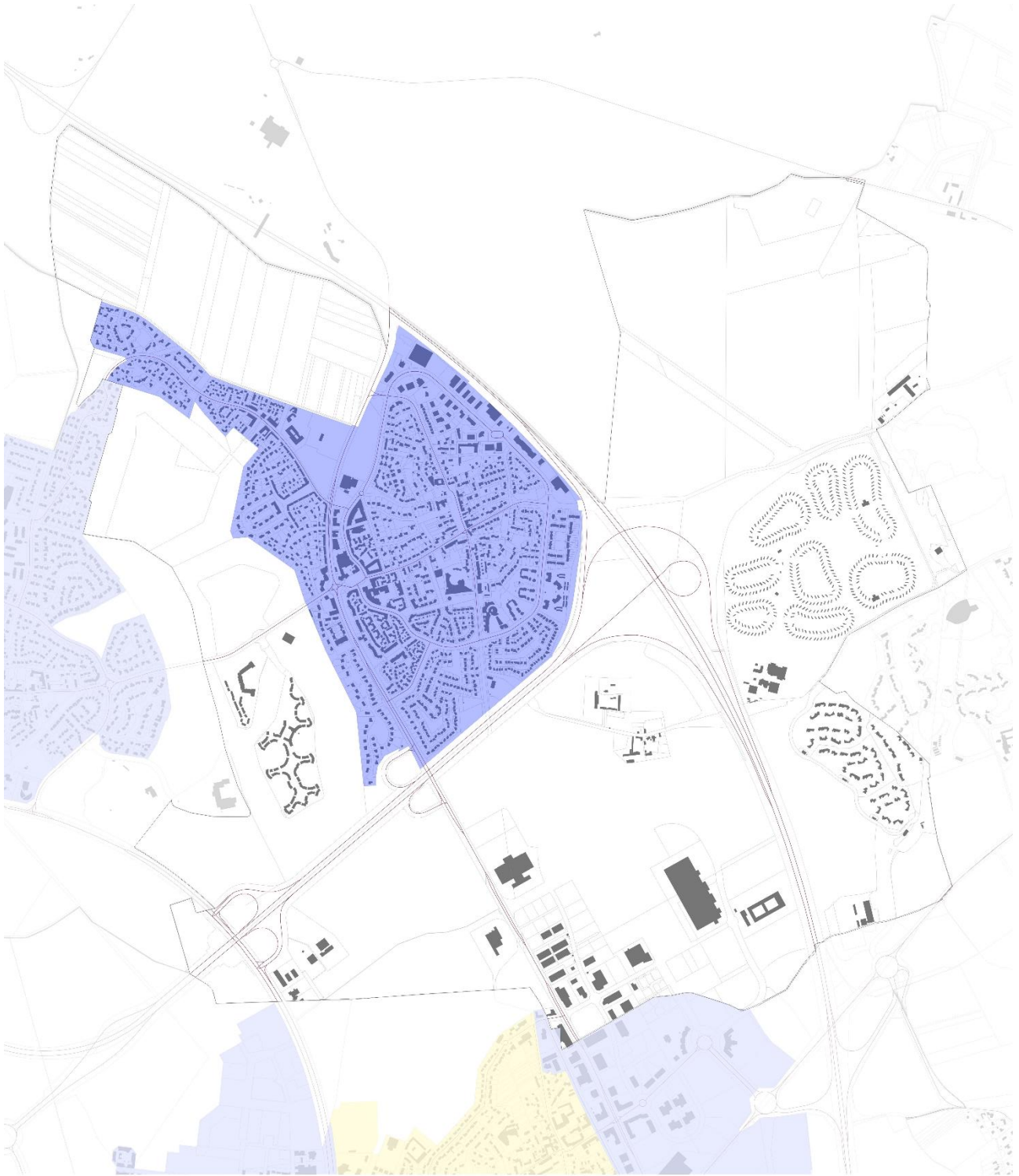
- Zonage**
- ZP1: Espace non agglomération
  - ZP1: Site patrimonial remarquable et patrimoine de protection des monuments historiques
  - ZP2: Espace aggloméré des communes classées "Village de caractère"
  - ZP3: Corps de ville à préserver
  - ZP4: Espace aggloméré en dehors des ZP1 à ZP3

- ▨ Zone N des PLU(i)
- ▨ Espace boisé classé
- Axe ou ligne principale
- +— Voie locale principale
- Bât
- Ligne communale
- Parcelle



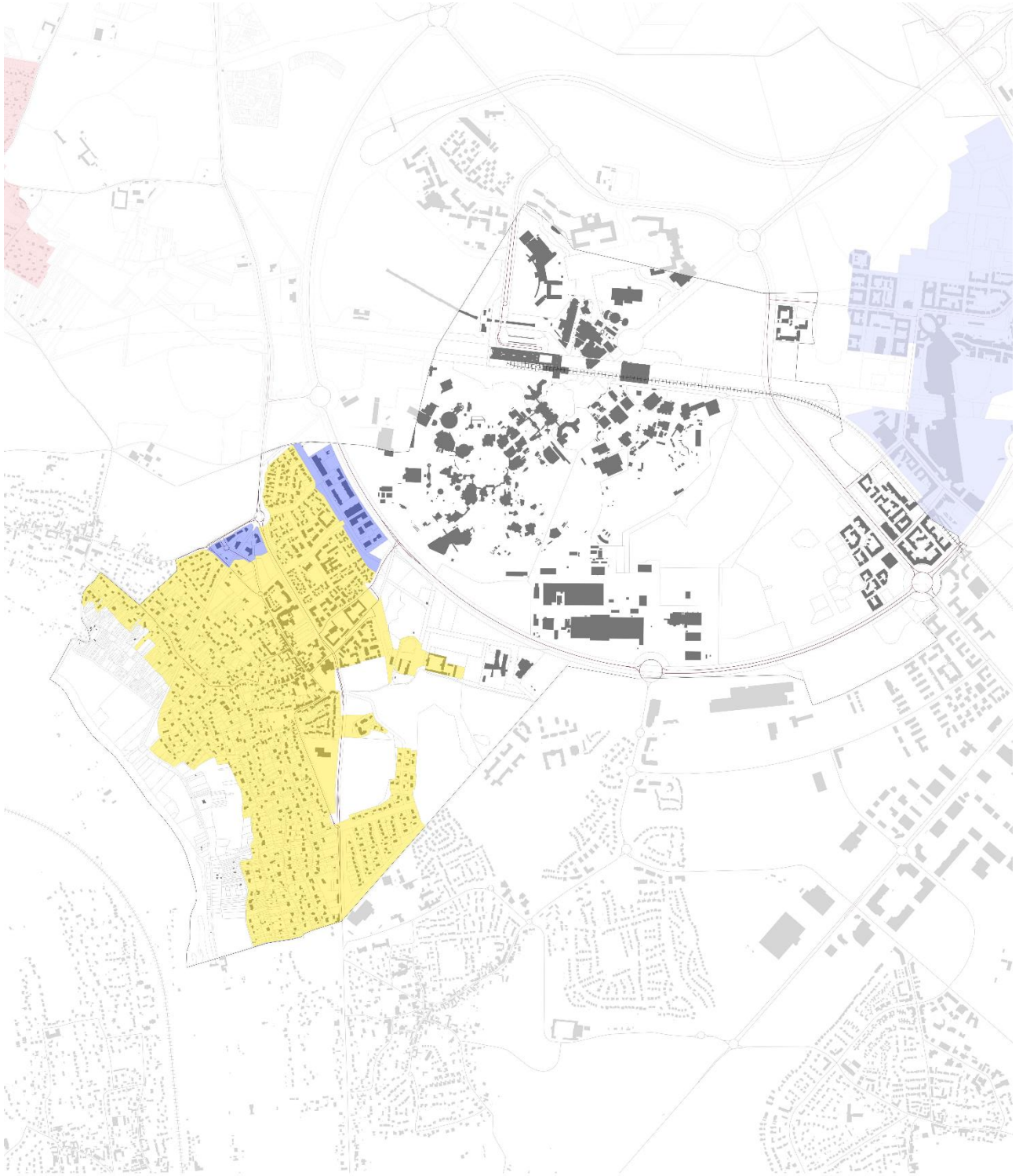


## 2. Bailly-Romainvilliers



<p><b>Règlement local de publicité intercommunal Val d'Europe Agglomération</b></p> <p><b>Bailly-Romainvilliers</b></p>	
<p><b>Zonage de publicité Tome 3 - Annexes</b></p>	
<p>Document arrêté en conseil communautaire le 28/07/2022. Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 28/07/2021.</p>	
<p>0 100 200 m</p> <p>N</p>	
<p>Source: Mairie de Bailly-Romainvilliers, IGN, Copernic, Esri, DeLorme, IGN, Institut National de l'Information Géographique et Cadastre, 2021 Mise à jour: 04/03/2021 Auteurs: Bureau d'études G&amp;P&amp;E-C&amp;A Date de livraison: 17/02/2024</p>	
<p><b>Légende</b></p>	
<p><b>Zonage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black; background-color: white; margin-right: 5px;"></span> ZP1: Espaces non agglomérés</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black; background-color: #f08080; margin-right: 5px;"></span> ZP1: Site patrimonial remarquable et domaine de protection des monuments historiques</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black; background-color: #ffa500; margin-right: 5px;"></span> ZP2: Espaces agglomérés des communes capitales "Région de cœur de ville"</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black; background-color: #ffff00; margin-right: 5px;"></span> ZP3: Cour de ville à vélos</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black; background-color: #6495ed; margin-right: 5px;"></span> ZP4: Espace aggloméré en dehors des ZP1 à ZP3</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Axes routiers principaux</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 1px dashed black; margin-right: 5px;"></span> Vise limite principale</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: black; margin-right: 5px;"></span> Bail</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Limites communales</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Parcelles</li> </ul>	

### 3. Chessy



**Règlement local de publicité  
intercommunal  
Val d'Europe Agglomération**

**Chessy**

**Zonage de publicité  
Tome 3 - Annexes**

Document arrêté en Conseil Communautaire le 28/07/2022.  
Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 28/07/2021.

Source: Mairie de Chessy, Cadastre, Copie Diplôme de Urbanisme de Chessy, R 221  
Missions collectives : 14/01/2019, 14/03/2021

Élaboration: Données et travaux Copie de Chessy  
Date de l'émission: 12/06/2024

0018

**Légende**

**Zonage**

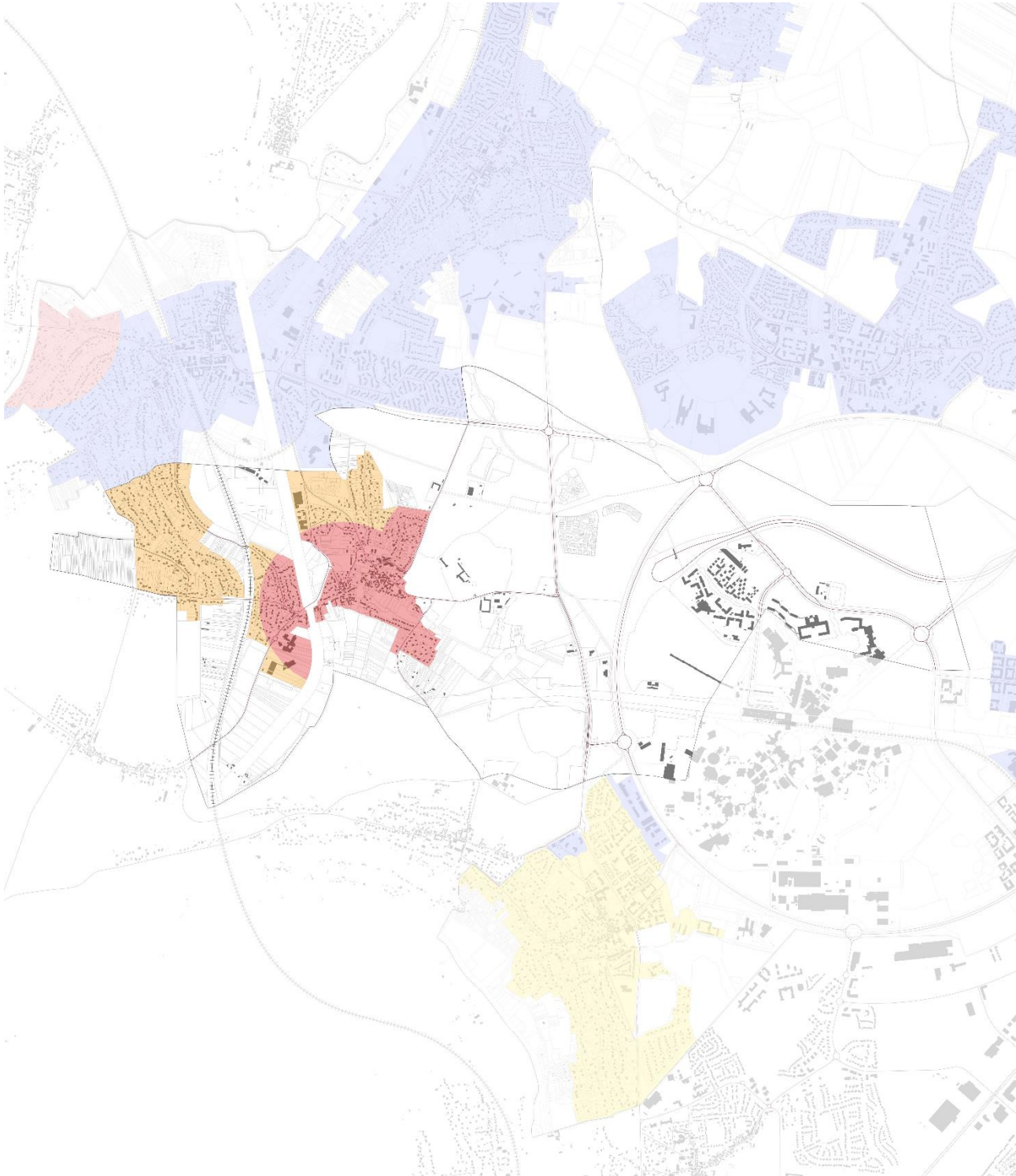
- ZP1: Espaces non agglomérés
- ZP1: Site patrimonial remarquable et périmètre de protection des monuments historiques
- ZP2: Espaces agglomérés des communes capitales "Région de cœur de ville"
- ZP3: Cœur de ville d'agglomération
- ZP4: Espace aggloméré en dehors des ZP1 à ZP3

**Autres**

- Axes routiers principaux
- Vies fortes principales
- Bât
- Limites communales
- Paroisse



4. Coupvray



**Règlement local de publicité  
intercommunal  
Val d'Europe Agglomération**

**Coupvray**

**Zonage de publicité  
Tome 3 - Annexes**

Document établi en Conseil Communautaire le 26/07/2022.  
Document soumis à l'approbation en Conseil Communautaire le 02/04/2024.

0 100 200m

N

Sources : Mairie de Coupvray, Couvray Communauté, Direction des Régions de France, IGN (N 251), IGN (N 252), IGN (N 253), IGN (N 254), IGN (N 255), IGN (N 256), IGN (N 257), IGN (N 258), IGN (N 259), IGN (N 260), IGN (N 261), IGN (N 262), IGN (N 263), IGN (N 264), IGN (N 265), IGN (N 266), IGN (N 267), IGN (N 268), IGN (N 269), IGN (N 270).

Élaboration : Bureau d'études Urbanisme Couvray  
Date de l'état version : 17/08/2024

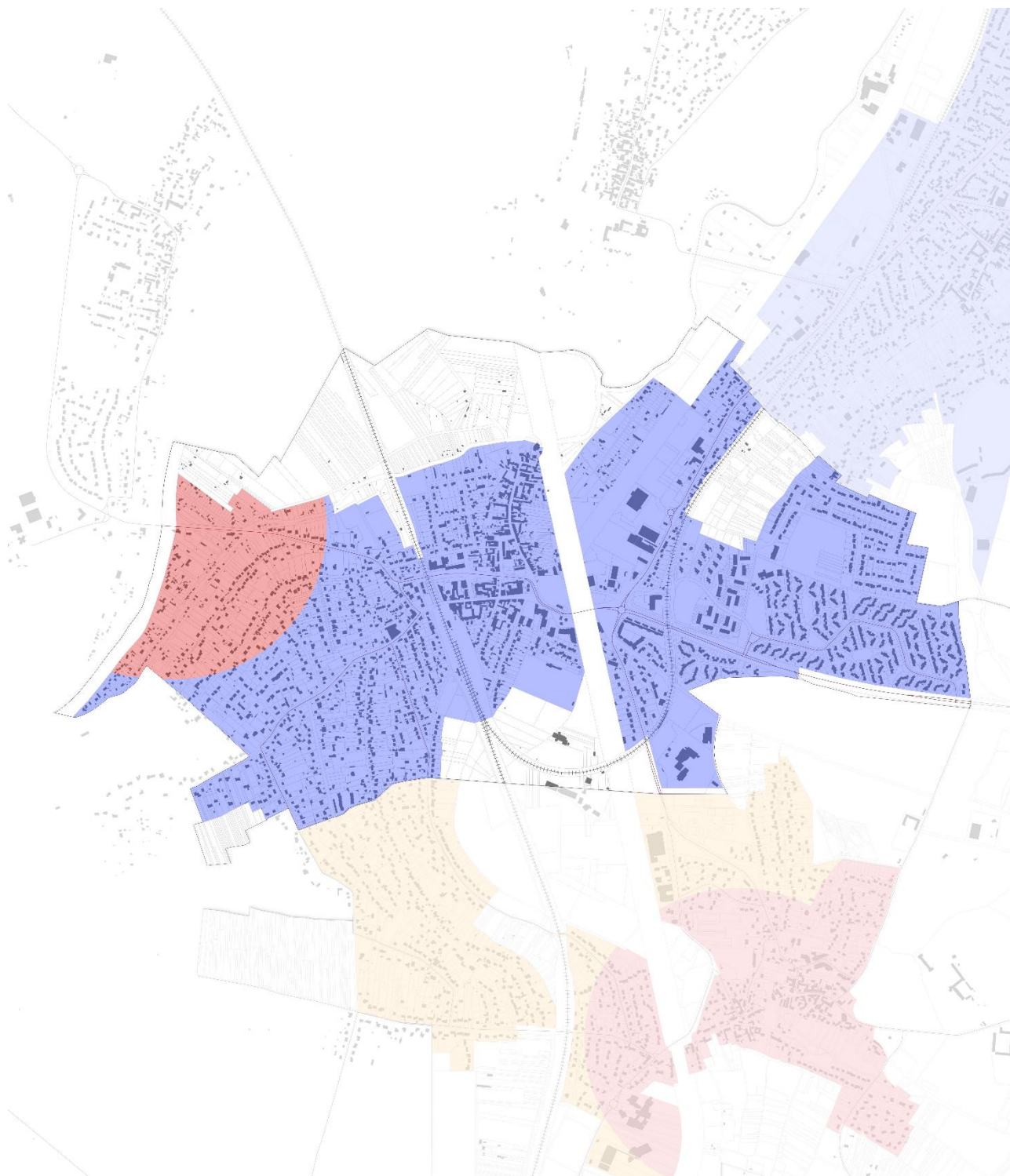
**Légende**

**Zonage**

- 270 : Espaces non agglomérés
- 271 : Site patrimonial, remarquable ou de milieu de protection des monuments historiques
- 272 : Espaces organisés des communes collaboratrices "Village de concert"
- 273 : Coupvray - Village d'été
- 274 : Espaces agglomérés en dehors des 271 à 273

Axes routiers principaux  
 ----- Vise l'étranger principal  
 ———— Bois  
 ———— Limites communales  
 ———— Parcelles

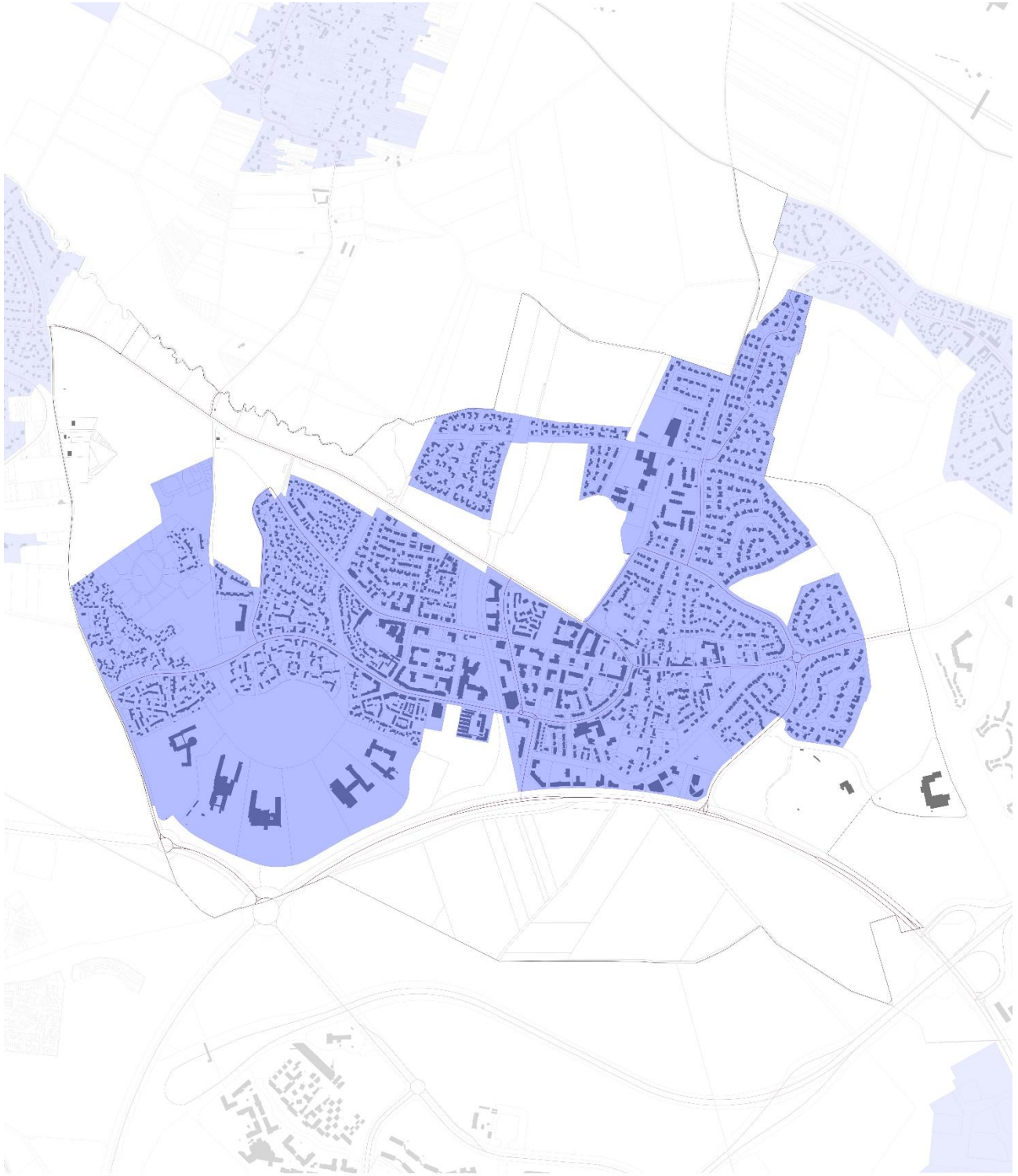
## 5. Esbly



<b>Règlement local de publicité intercommunal Val d'Europe Agglomération</b>	
<b>Esbly</b>	
<b>Zonage de publicité Tome 3 - Annexes</b>	
<small>Document arrêté en conseil communautaire le 20/07/2022. Document soumis à l'avis des citoyens le 25/07/2022.</small>	
<small>Source : Mairie d'Esbly, Copie du Plan de Zonage de la Communauté d'Agglomération Val d'Europe, 04/04/2021. Mise à jour : 04/04/2021. Auteur : Service Urbanisme Esbly Date de révision : 17/06/2024</small>	
<b>Légende</b>	
<b>Zonage</b>	
	ZP1 : Espace non aggloméré
	ZP2 : Site patrimonial remarquable et domaine de protection des monuments historiques
	ZP3 : Espaces organisés des communes stabilisées "Région de contact"
	ZP4 : Cour de ville à vélos
	ZP5 : Espace aggloméré au-delà des ZP1 à ZP4
	Axe routier principal
	Vieilles limites principales
	Bati
	Limites communales
	Parcelles

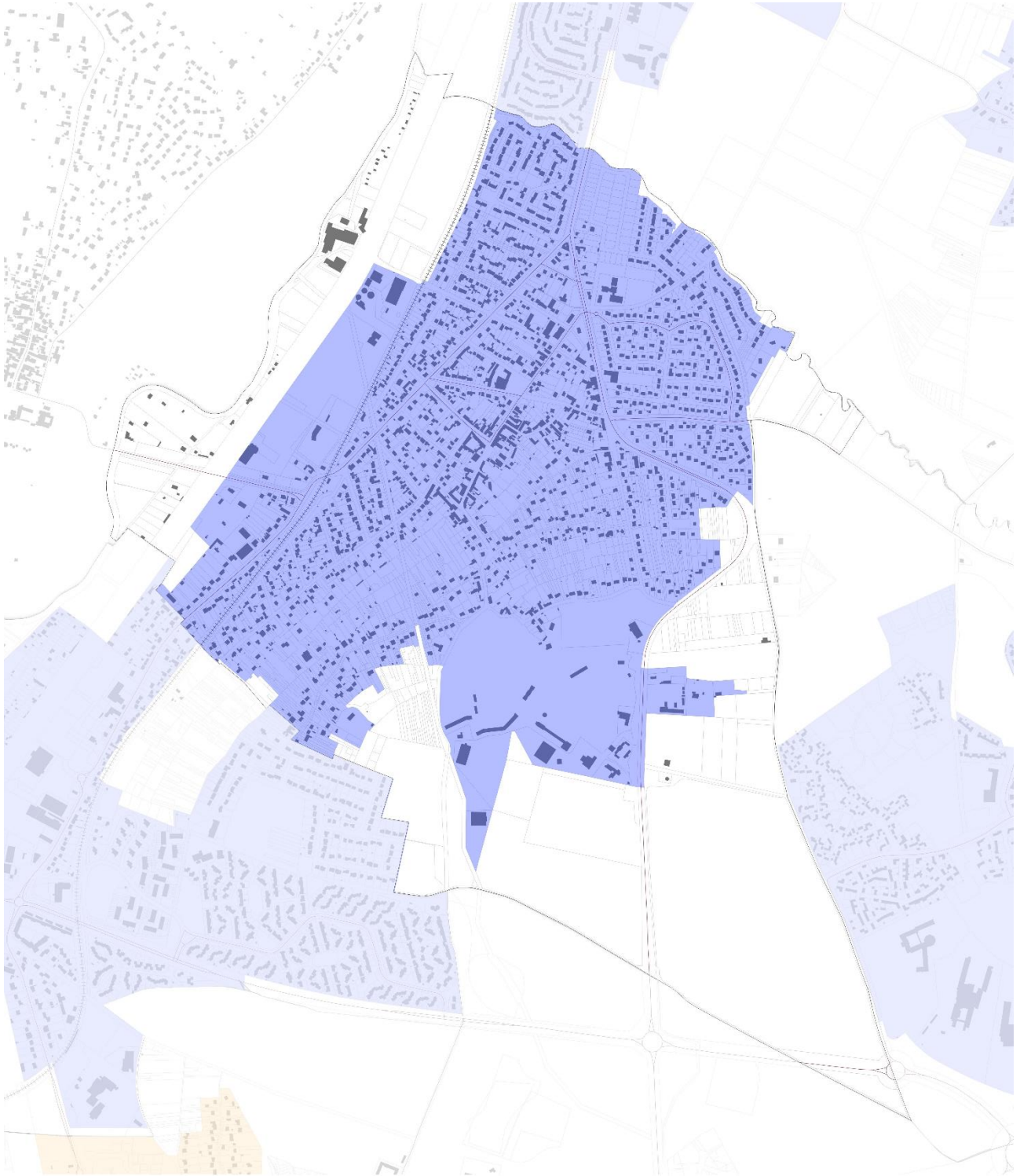


## 6. Magny-le-Hongre



<p><b>Règlement local de publicité intercommunal Val d'Europe Agglomération</b></p> <p><b>Magny-le-Hongre</b></p>	<p><b>Zonage de publicité Tome 3 - Annexes</b></p> <p><small>Document arrêté en conseil communautaire le 28/07/2022. Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 28/07/2024.</small></p> <p><small>Source: Mairie de Magny-le-Hongre, Copie Diplôme d'Urbanisme (C.D.U.) n° 221 Métropole de France - 14/04/2021 Auteurs: Bureau d'études G&amp;P&amp;E - C&amp;P Date de livraison: 12/04/2024</small></p>	<p><b>Légende</b></p> <p><b>Zonage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px solid black; background-color: #e6f2ff; margin-right: 5px;"></span> ZP1: Espaces non agglomérés</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px solid black; background-color: #ffe5cc; margin-right: 5px;"></span> ZP1: Site patrimonial inscrit ou classé et délimités de protection des monuments historiques</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px solid black; background-color: #ffcc99; margin-right: 5px;"></span> ZP2: Espaces agglomérés des communes classées "Village de caractère"</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px solid black; background-color: #ffff99; margin-right: 5px;"></span> ZP3: Centre du village aggloméré</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px solid black; background-color: #99ccff; margin-right: 5px;"></span> ZP4: Espace aggloméré au-delà des ZP1 à ZP3</li> </ul> <p><b>Autres</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px solid black; background-color: #cccccc; margin-right: 5px;"></span> Axes routiers principaux</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px solid black; background-color: #e0e0e0; margin-right: 5px;"></span> Vies limités principaux</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px solid black; background-color: #808080; margin-right: 5px;"></span> Bois</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px solid black; background-color: #e0e0e0; margin-right: 5px;"></span> Limites communales</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px solid black; background-color: #e0e0e0; margin-right: 5px;"></span> Paroisse</li> </ul>
---	---	--

## 7. Montry



**Règlement local de publicité  
intercommunal  
Val d'Europe Agglomération**

**Montry**

**Zonage de publicité  
Tome 3 - Annexes**

Document arrêté en Conseil Communautaire le 28/07/2022.  
Document soumis à l'avis du Comité de Développement Local de la Communauté de Communes Val d'Europe Agglomération le 28/07/2022.  
Mise à jour: le 10/10/2021.  
Mise à jour: le 10/10/2021.  
Mise à jour: le 10/10/2021.  
Mise à jour: le 10/10/2021.  
Mise à jour: le 10/10/2021.

N

0 100 200 m

003

**Légende**

**Zonage**

- ZP1: Espaces non agricoles
- ZP2: Sites patrimoniaux, remarquables et jaloux de protection des monuments historiques
- ZP3: Espaces réservés des communes capitales
- ZP4: Espaces réservés des communes capitales
- ZP5: Espaces réservés des communes capitales
- ZP6: Espaces réservés des communes capitales
- ZP7: Espaces réservés des communes capitales

— Axes routiers principaux

— Axes routiers secondaires

— Bâtiments

— Lignes de tramway

— Lignes de bus

— Lignes de métro

— Lignes de tramway

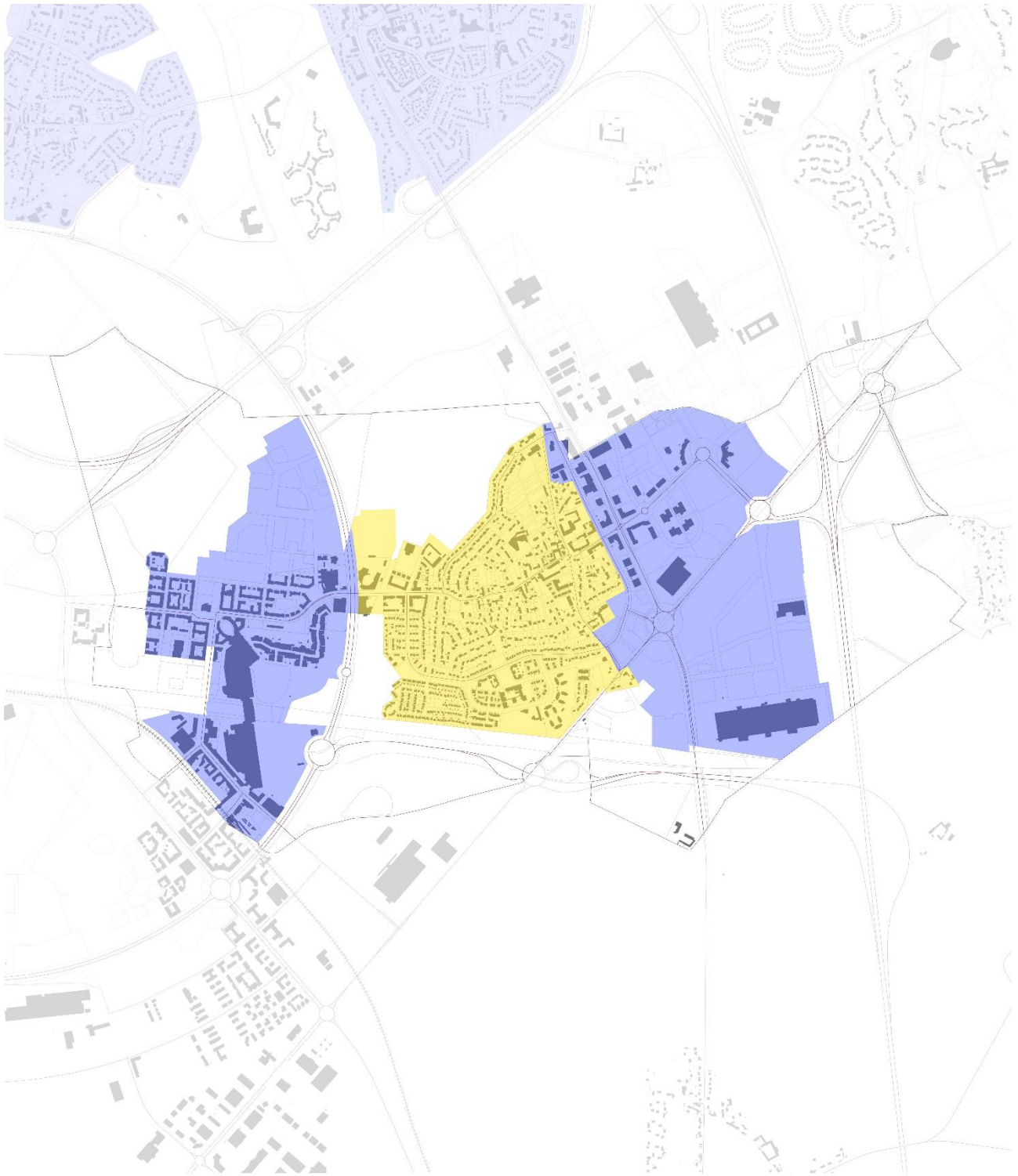
— Lignes de bus

— Lignes de métro





## 9. Serris



### Règlement local de publicité intercommunal Val d'Europe Agglomération

**Serris**

**Zonage de publicité  
Tome 3 - Annexes**

Document arrêté en Conseil Communautaire le 28/07/2022.  
Document soumis à l'avis des communes membres le 28/07/2021.

Source : Mairie de Serris, Cadastre, Copie Diagonale, Bureau de Cadastre, # 273  
Missions de l'Etat, # 141, # 142, # 143, # 144

Acheteur : Services études SIG&PM, Canal  
Date de livraison : 17/02/2024

0038

**Légende**

**Zonage**

- 270 : Espace non aggloméré
- 271 : Site patrimonial remarquable et domaine de protection des monuments historiques
- 272 : Espaces protégés des communes candidates "Région de concertation"
- 273 : Courir, Sé, Vie 3, Séberot
- 274 : Espace aggloméré au-delà des 271 & 273

**Axes routiers principaux**

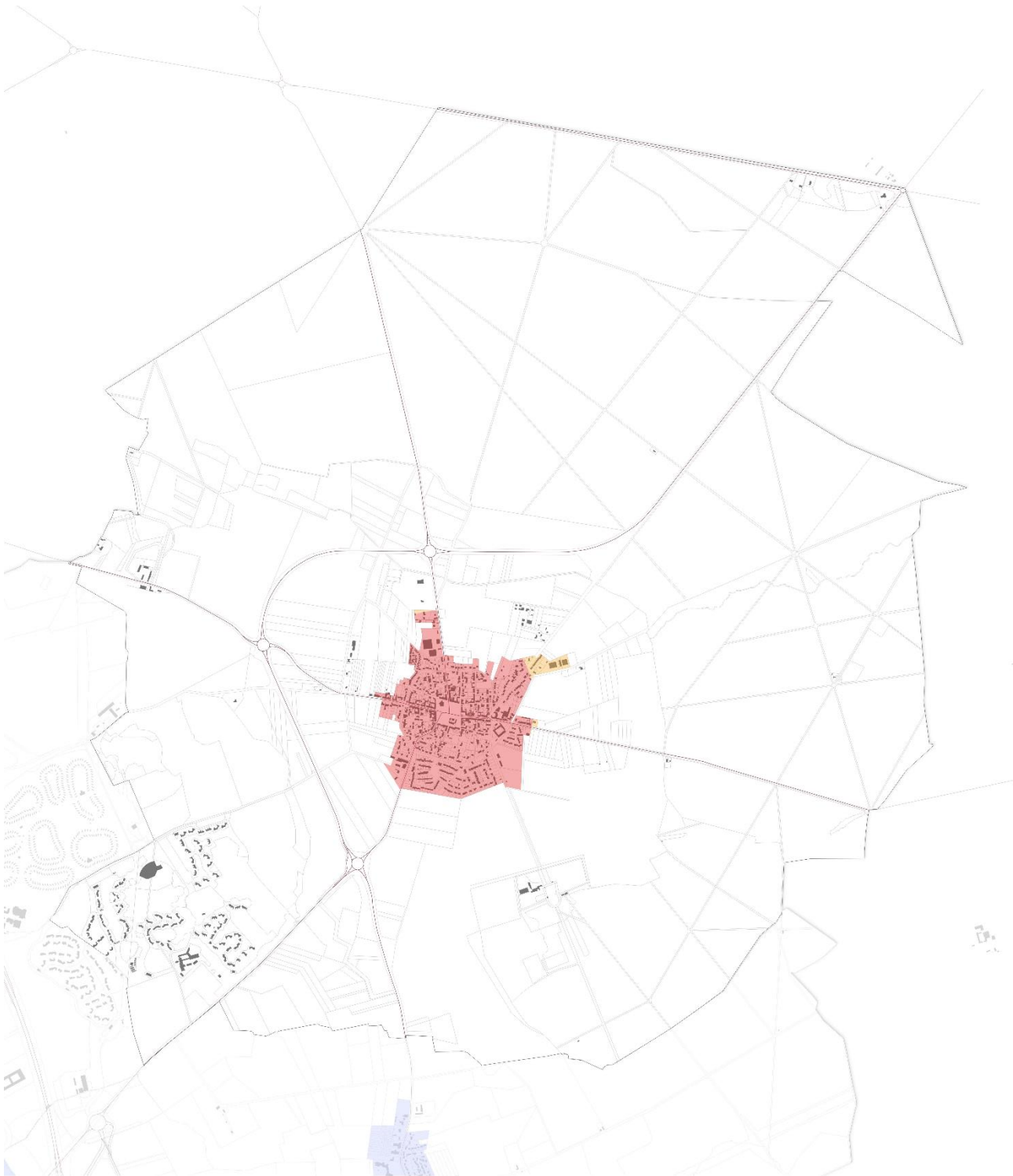
**Voie ferrée principale**

**Bât**

**Limites communales**

**Parcelles**

## 10. Villeneuve-le-Comte



**Règlement local de publicité  
intercommunal  
Val d'Europe Agglomération**

**Villeneuve-le-Comte**

**Zonage de publicité  
Tome 3 - Annexes**

Document arrêté en conseil communautaire le 28/07/2022.  
Document issu de la transmission en conseil communautaire le 28/07/2021.

N

0 50m 100m 200m

0018

**Sources:** Mairie de Villeneuve-le-Comte, Cadastre, IGN, Plan de Protection des Monuments Historiques (PPMH), Plan de Protection des Sites Classés (PPSC), Plan de Protection des Zones Classées (PPZC), Plan de Protection des Zones Classées (PPZC), Plan de Protection des Zones Classées (PPZC), Plan de Protection des Zones Classées (PPZC).

**Échelle:** Données extraites de la commune de Villeneuve-le-Comte.

**Légende**

**Zonage**

- ZP1: Espace non aggloméré
- ZP2: Site patrimonial remarquable et patrimoine de protection des monuments historiques
- ZP3: Espaces classés des communes classées "village de caractère"
- ZP4: Espace aggloméré en dehors des ZP1 à ZP3

**Axes routiers principaux**

**Voie ferrée principale**

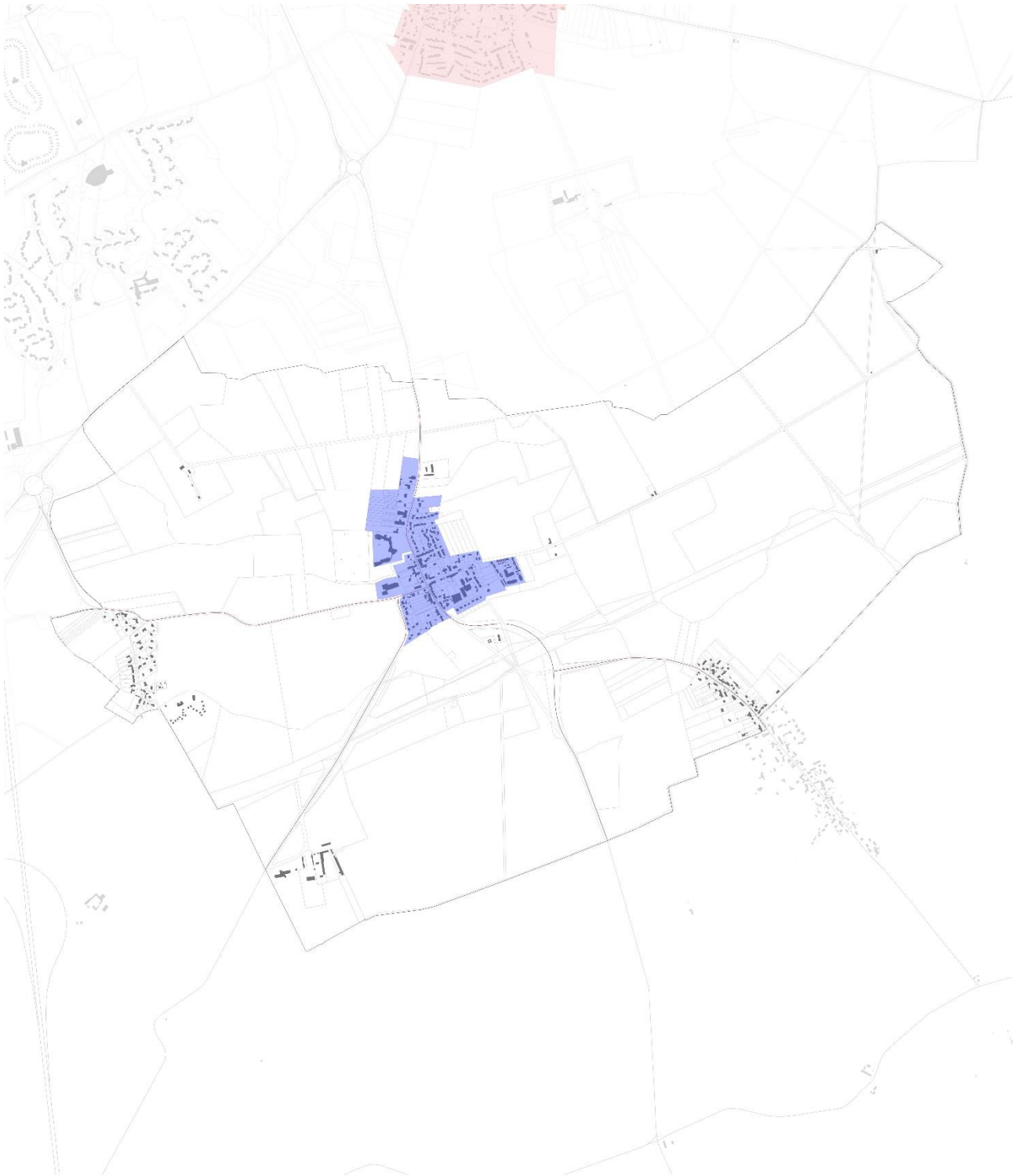
**Bât**

**Limites communales**

**Parcelles**



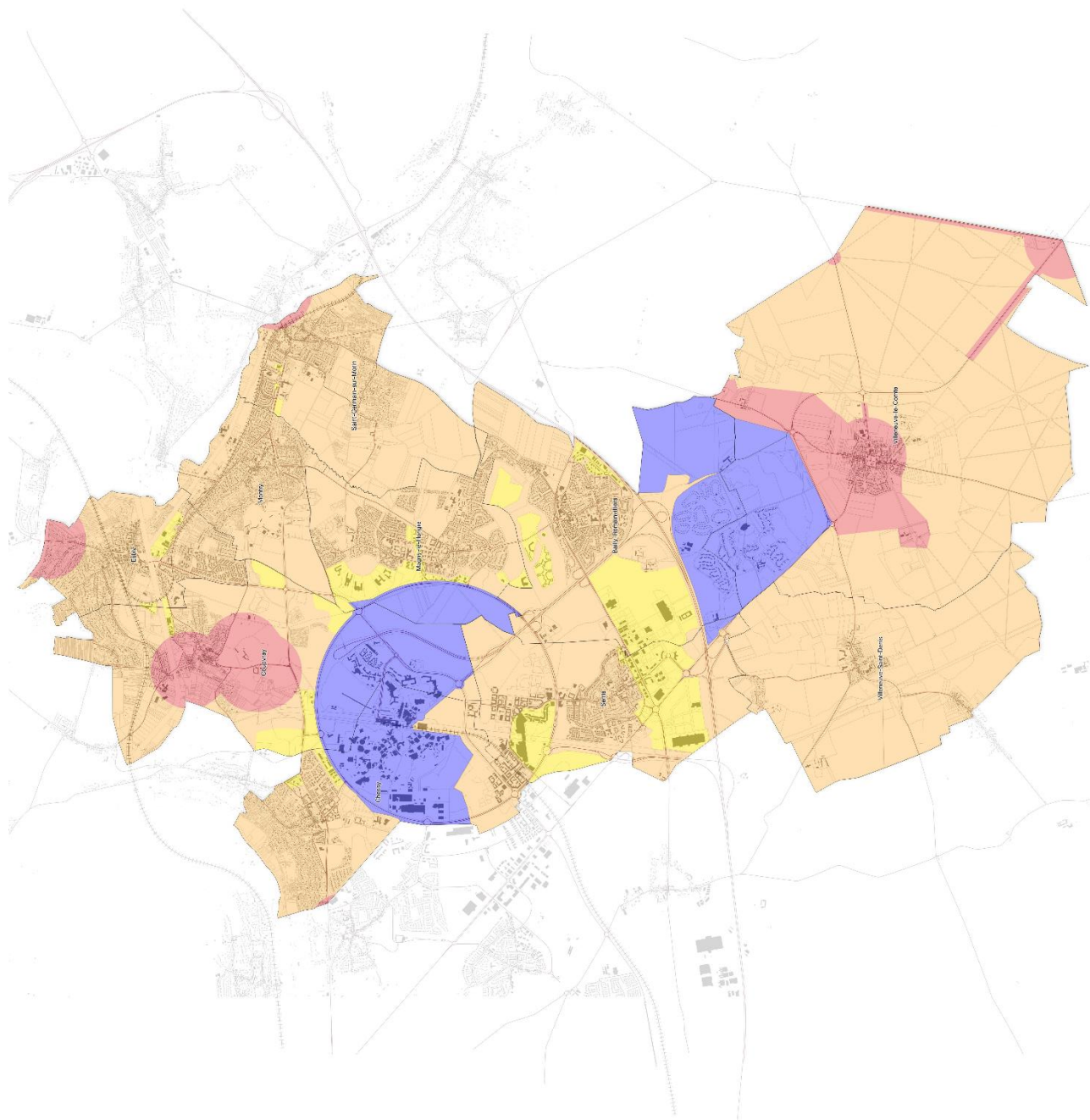
# 11. Villeneuve-Saint-Denis



<p><b>Règlement local de publicité intercommunal Val d'Europe Agglomération</b></p> <p><b>Villeneuve-Saint-Denis</b></p>	
<p><b>Zonage de publicité Tome 3 - Annexes</b></p> <p>Document établi en Conseil Communautaire le 28/07/2022. Document soumis à l'approbation en Conseil Communautaire le 28/07/2023.</p>	
<p>Source: Mairie de Villeneuve-Saint-Denis, Copie Diplômée à l'Urbanisme (C.1.2.1.1) et Plan de l'Urbanisme (P.2.2) révisé en date du 14/04/2021. Auteurs: Services Urbanisme, Environnement et Développement Durable. Date de l'édition: 11/04/2024</p>	
<p>N</p> <p>0 500 1000m</p> <p>Val d'Europe</p>	
<p><b>Légende</b></p>	
<b>Zonage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ ZP1: Espace non aggloméré</li> <li>□ ZP1: Site patrimonial remarquable et domaine de protection des monuments historiques</li> <li>□ ZP2: Espaces organisés des communes capitales "Région de concert"</li> <li>□ ZP3: Cour de ville à séparer</li> <li>□ ZP4: Espace aggloméré au débord des ZP1 à ZP3</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Axes routiers principaux</li> <li>—+—+—+ Voirie locale principale</li> <li>■ Bât</li> <li>□ Limites communales</li> <li>□ Parcelles</li> </ul>



## 12. Plan de zonage d'enseigne



**Règlement local de publicité  
intercommunal  
Val d'Europe Agglomération**

**Zonage de enseignes  
Tome 3 - Annexes**

Document arrêté en conseil communautaire le 28/07/2022.  
Document soumis à transcription en conseil communautaire le 28/07/2022.

Autres :  
Société : M2 - Services Clients, Centre de Service à la Clientèle, 8, Quai du Commerce, # 221  
Adresse postale : Parc de la Vallée, 104, 77124  
Site Internet : www.valdurope.fr  
N° de téléphone : 01 77 44 32 21  
Médiateur : Service médiateur Clientèle Contact  
Date de révision : 17/06/2024

0018

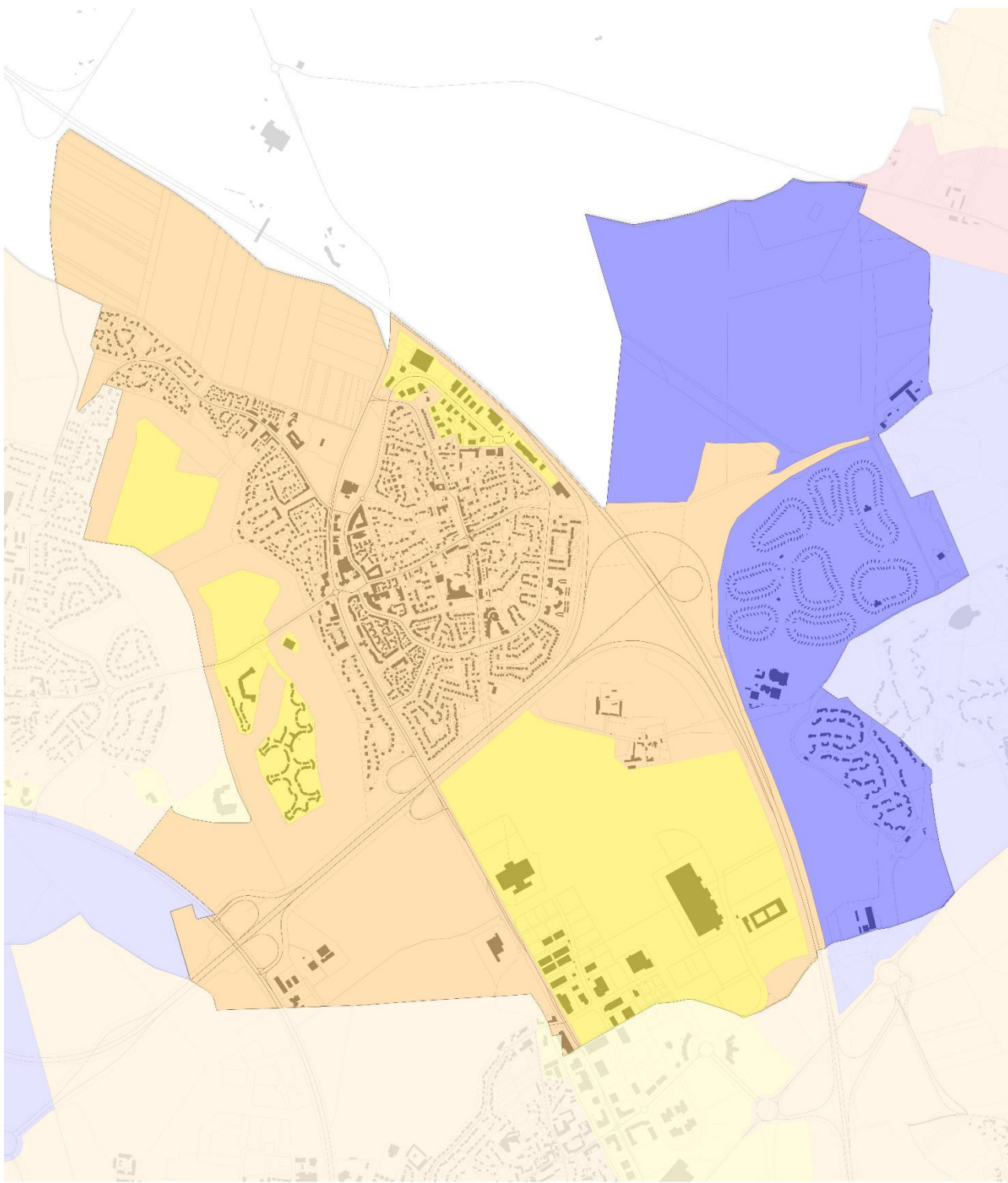
**Légende**

**Zonage**

- Z21 : Aire prioritaire : micro-zone à périmètre de protection des enseignes
- Z22 : Aire de la Vallée en dehors des Z21, Z23 et Z24
- Z23 : Espace d'activités
- Z24 : Centre du Parc Linéaire du Val de l'Orne

— Axe routier principal  
—+— Voie forte principale  
■ Bât  
□ Limites communales  
□ Parcelle

### 13. Bailly-Romainvilliers



**Règlement local de publicité  
intercommunal  
Val d'Europe Agglomération**

**Bailly-Romainvilliers**

**Zonage de enseignes  
Tome 3 - Annexes**

Document arrêté en conseil communautaire le 26/07/2022.  
Document soumis à transmission en conseil communautaire le 26/07/2021.

0 100 200 m

N

Source: Mairie de Bailly-Romainvilliers, Copie de Plan de Bailly-Romainvilliers, # 221  
Mairie de Bailly-Romainvilliers, # 221  
Mairie de Bailly-Romainvilliers, # 221  
Mairie de Bailly-Romainvilliers, # 221  
Mairie de Bailly-Romainvilliers, # 221  
Mairie de Bailly-Romainvilliers, # 221

003

**Légende**

**Zonage**

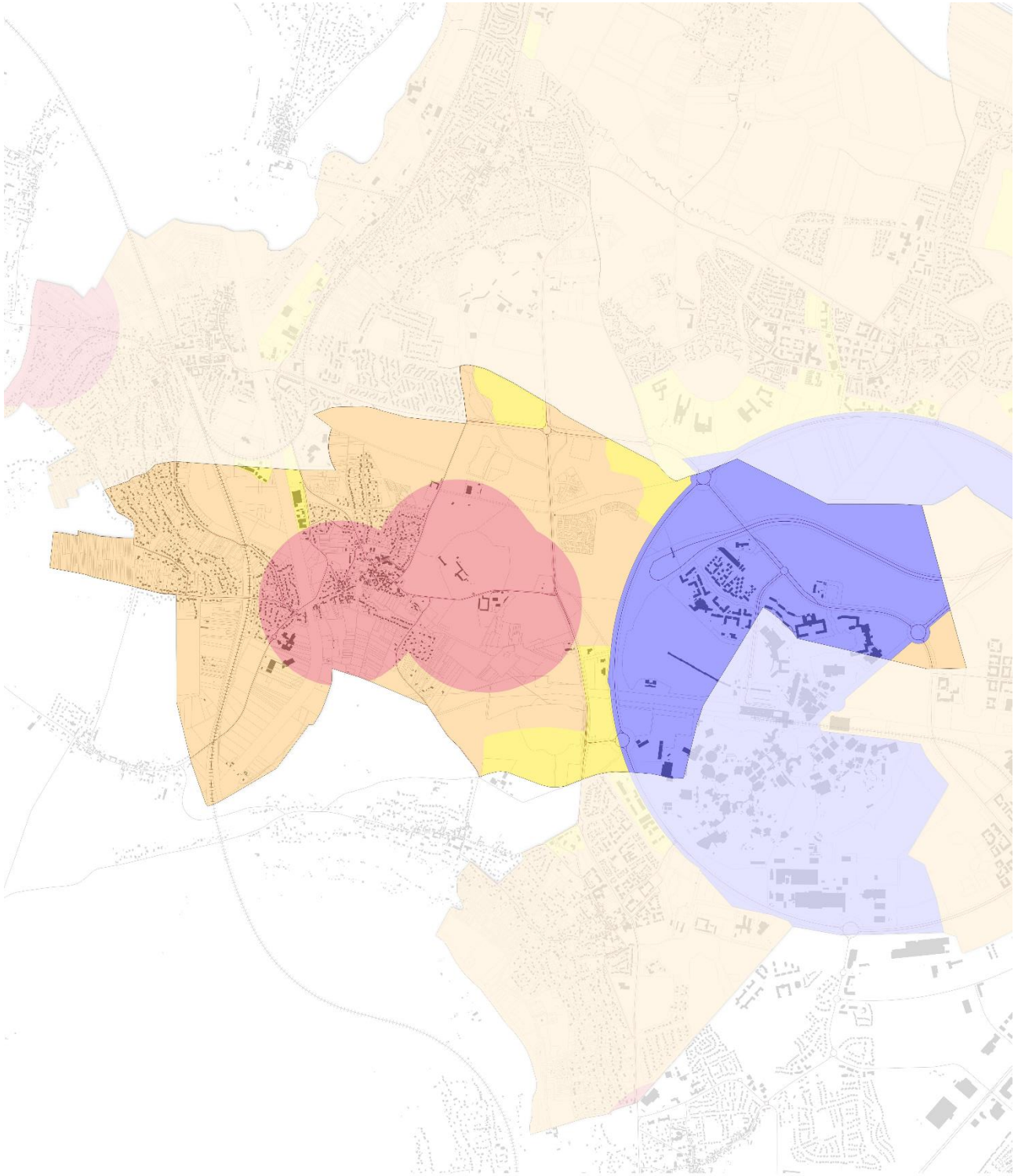
- ZS1 : Site publicitaire autorisé par le règlement de publicité de Bailly-Romainvilliers
- ZS2 : Site de vente au détail en dehors des ZS1, ZS3 et ZS4
- ZS3 : Espaces d'activités
- ZS4 : Site de vente au détail (Bailly-Romainvilliers)

- Axes routiers principaux
- - - - - Visibilité principale
- Bail
- Limites communales
- Parcelles





# 15. Coupvray



**Règlement local de publicité  
intercommunal  
Val d'Europe Agglomération**

**Coupvray**

**Zonage de enseignes  
Tome 3 - Annexes**

Document arrêté en conseil communautaire le 28/07/2022  
Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 28/07/2022

Source: Mairie de Coupvray, Copie de Plan de Coupvray, Bureau de Coupvray, #22  
Mairie de Coupvray, #22  
Mairie de Coupvray, #22

Élaboration: Données extraites Copie de Plan  
Date de l'annexe: 17/06/2024

N

0 100 200m

**Légende**

**Zonage**

- Z01 : Aire publique intercommunale et périmètre de protection des enseignes de proximité
- Z02 : Aire de service en dehors des Z01, Z03 et Z04
- Z03 : Espaces d'activités
- Z04 : Aire de service de Coupvray et de Coupvray-ville

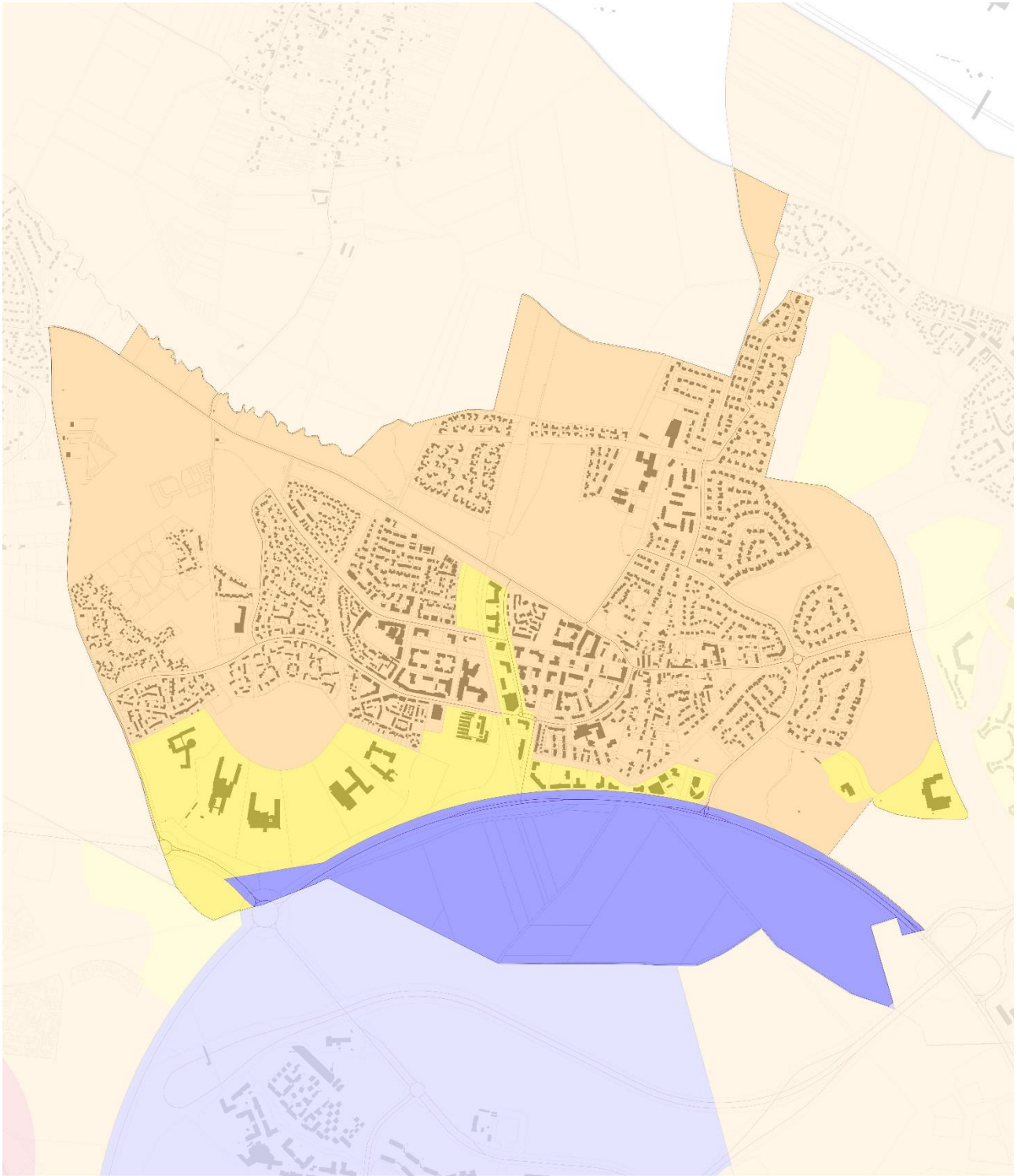
**Autres éléments**

- Axes routiers principaux
- Vies linéaires principales
- Bât
- Limites communales
- Parcelles





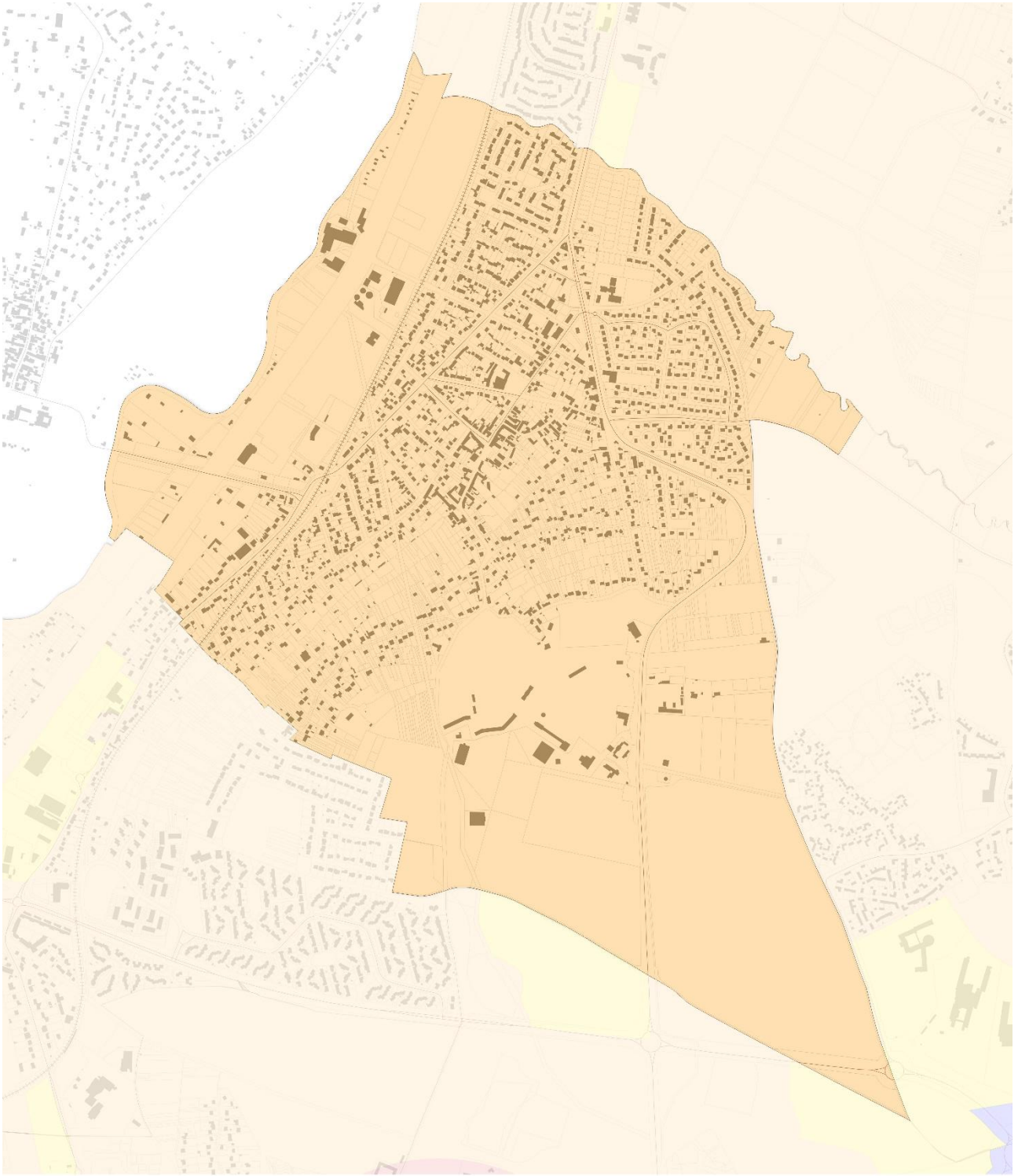
# 17. Magny-le-Hongre



<p><b>Règlement local de publicité intercommunal Val d'Europe Agglomération</b></p>	<p><b>Zonage de enseignes Tome 3 - Annexes</b></p> <p>Document établi en conseil communautaire le 28/07/2022. Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 28/07/2024.</p> <p>Autres : - Décret n° 2017-1054 du 20/06/2017 relatif à la publicité commerciale en zone d'habitat individuel. - Décret n° 2017-1055 du 20/06/2017 relatif à la publicité commerciale en zone d'habitat collectif. - Décret n° 2017-1056 du 20/06/2017 relatif à la publicité commerciale en zone d'habitat individuel et collectif. - Décret n° 2017-1057 du 20/06/2017 relatif à la publicité commerciale en zone d'habitat individuel et collectif. - Décret n° 2017-1058 du 20/06/2017 relatif à la publicité commerciale en zone d'habitat individuel et collectif. - Décret n° 2017-1059 du 20/06/2017 relatif à la publicité commerciale en zone d'habitat individuel et collectif. - Décret n° 2017-1060 du 20/06/2017 relatif à la publicité commerciale en zone d'habitat individuel et collectif.</p>	<p>0 100 200m</p> <p>N</p> <p>0018</p>	<p><b>Légende</b></p> <p><b>Zonage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #f08080; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> ZS1 : Site publicitaire, micro-zone et périmètre de protection des infrastructures d'intérêt régional</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #f4a460; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> ZS2 : Réseau de voirie en dehors des ZS1, ZS2 et ZS4</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #ffff00; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> ZS3 : Espaces d'activités</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #6666ff; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> ZS4 : Site de parc linéaire et Village-Station</li> </ul> <p><b>Autres</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Axes routiers principaux</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 1px dashed black; margin-right: 5px;"></span> Voie linéaire principale</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #cccccc; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Bail</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #ffffff; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Limites communales</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #ffffff; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Parcelles</li> </ul>
---	--	--	--



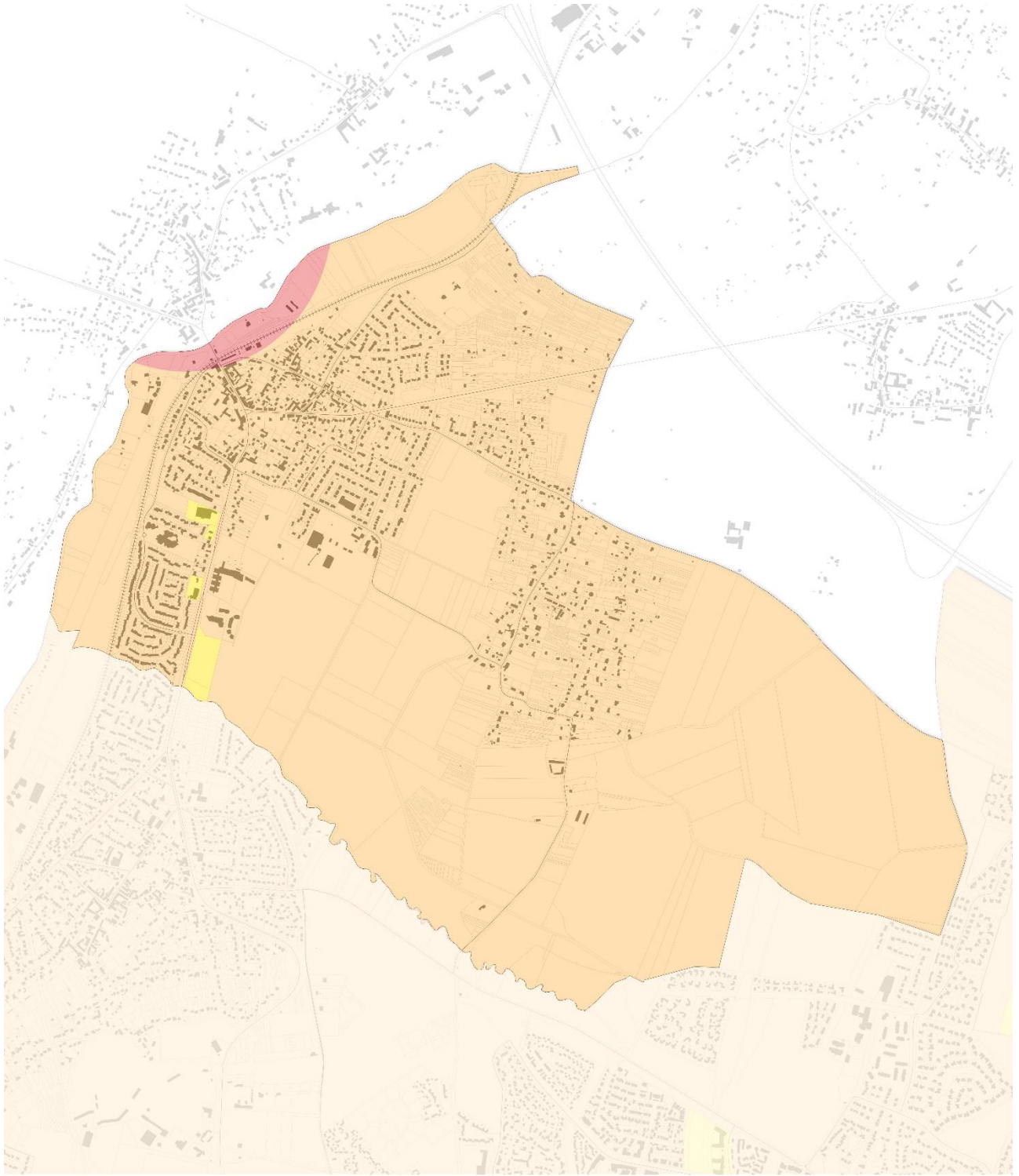
**18. Montry**



<p><b>Règlement local de publicité intercommunal Val d'Europe Agglomération</b></p> <p><b>Montry</b></p>	<p><b>Zonage de enseignes Tome 3 - Annexes</b></p> <p><small>Document arrêté en conseil communautaire le 28/07/2022. Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 26/02/2023.</small></p> <p><small>Boulev. de la Vallée de l'Europe, 141 - Courdes, Cedex 2, 77127 Courdes, France - 03 77 27 21 00 Mise à jour : 14/12/2021 Membre du territoire en charge de l'ELI : 03 77 27 21 00 Membre du territoire en charge de l'ELI : 03 77 27 21 00 Membre du territoire en charge de l'ELI : 03 77 27 21 00</small></p>	<p>N</p> <p>0 100 200 m</p> <p><small>0018 Val d'Europe</small></p>
<p><b>Légende</b></p> <p><b>Zonage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Z1 : Aire publique : aire urbaine et périmètre de planification urbaine de l'agglomération</li> <li>Z2 : Aire de service en dehors du périmètre de planification urbaine de l'agglomération</li> <li>Z3 : Espace d'activités</li> <li>Z4 : Site de l'ancien Parc Universitaire de France - Val de France</li> </ul>		
<p>— Axes routiers principaux - - - - - Voirie limitée principale ■ Bât □ Limites communales □ Parcelles</p>		



**19. Saint-Germain-sur-Morin**



**Règlement local de publicité  
intercommunal  
Val d'Europe Agglomération**

**Saint-Germain-sur-Morin**

**Zonage de enseignes  
Tome 3 - Annexes**

Document arrêté en conseil communautaire le 28/07/2022.  
Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 28/07/2021.

Source: Mairie de Saint-Germain-sur-Morin, Copie Diplômée à Paris de l'Institut National de l'Information Géographique et Cadastre (IGN) 2021  
Mise à jour: 10/11/2021

Élaboration: Données extraites Copie de Copie  
Plan de l'enseigne: 1/25000

**Légende**

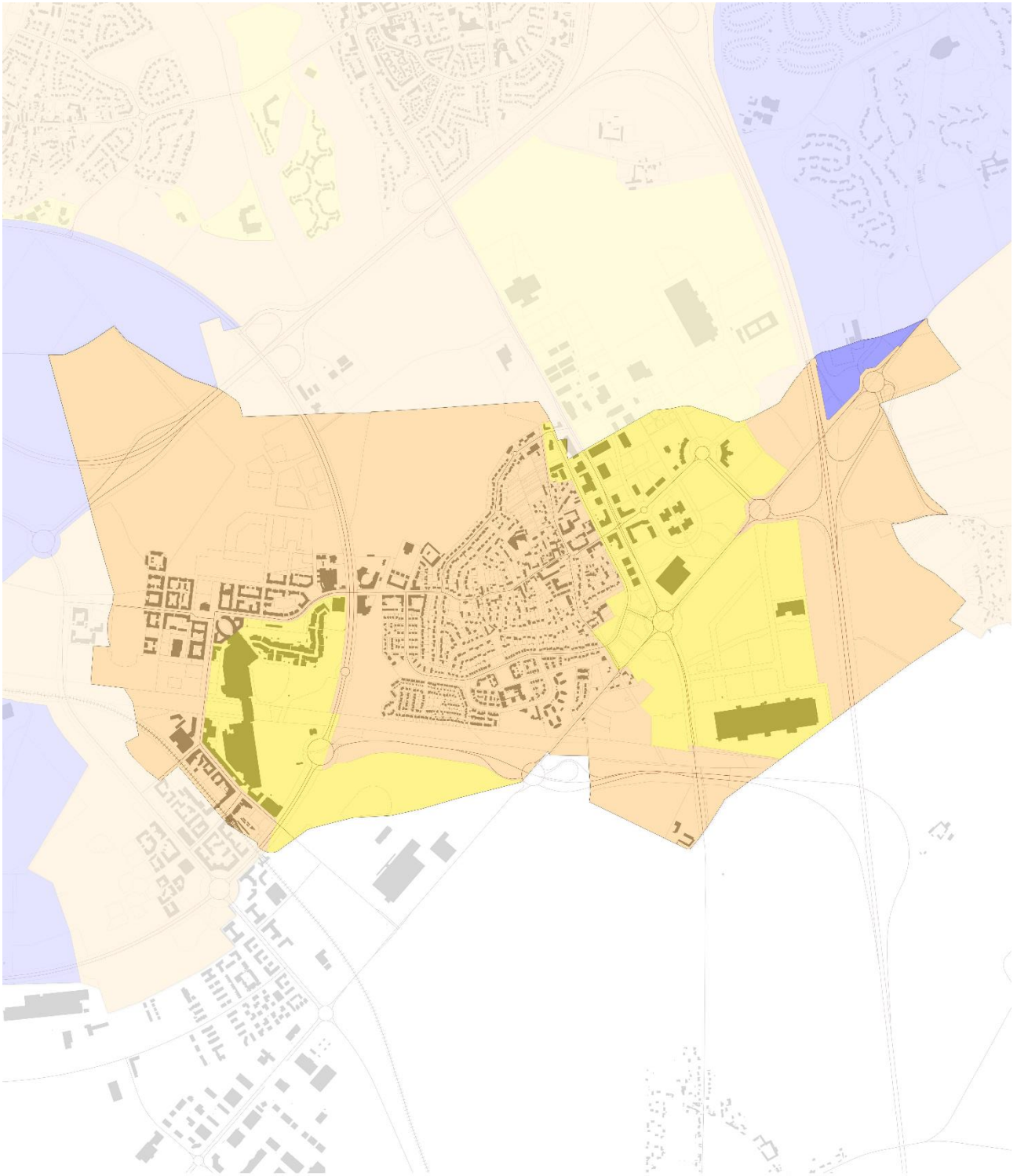
**Zonage**

- Z01 : Aire publique: immeubles appartenant au patrimoine de personnes physiques ou morales
- Z02 : Aire de vente en dehors des Z01, Z03 et Z04
- Z03 : Espace d'activités
- Z04 : Imprime au Parc Bièvreval de Vitry-Chatigny

**Autres éléments**

- Axes routiers principaux
- Voie ferrée principale
- Bât
- Limites communales
- Paroisse

## 20. Serris



**Règlement local de publicité  
intercommunal  
Val d'Europe Agglomération**

**Serris**

**Zonage de enseignes  
Tome 3 - Annexes**

Document arrêté en conseil communautaire le 28/07/2022.  
Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 28/07/2021.

0018

**Source:** Mairie de Serris, Cadastre, Copie Digitale, Bureau de Cadastre, # 221  
Métropole de Paris, cadastre, # 104 et 2021  
**Élaboration:** Données extraites Copie Cadastre  
Date de l'insertion: 17/06/2024

**N**

0 50 100 200m

**Légende**

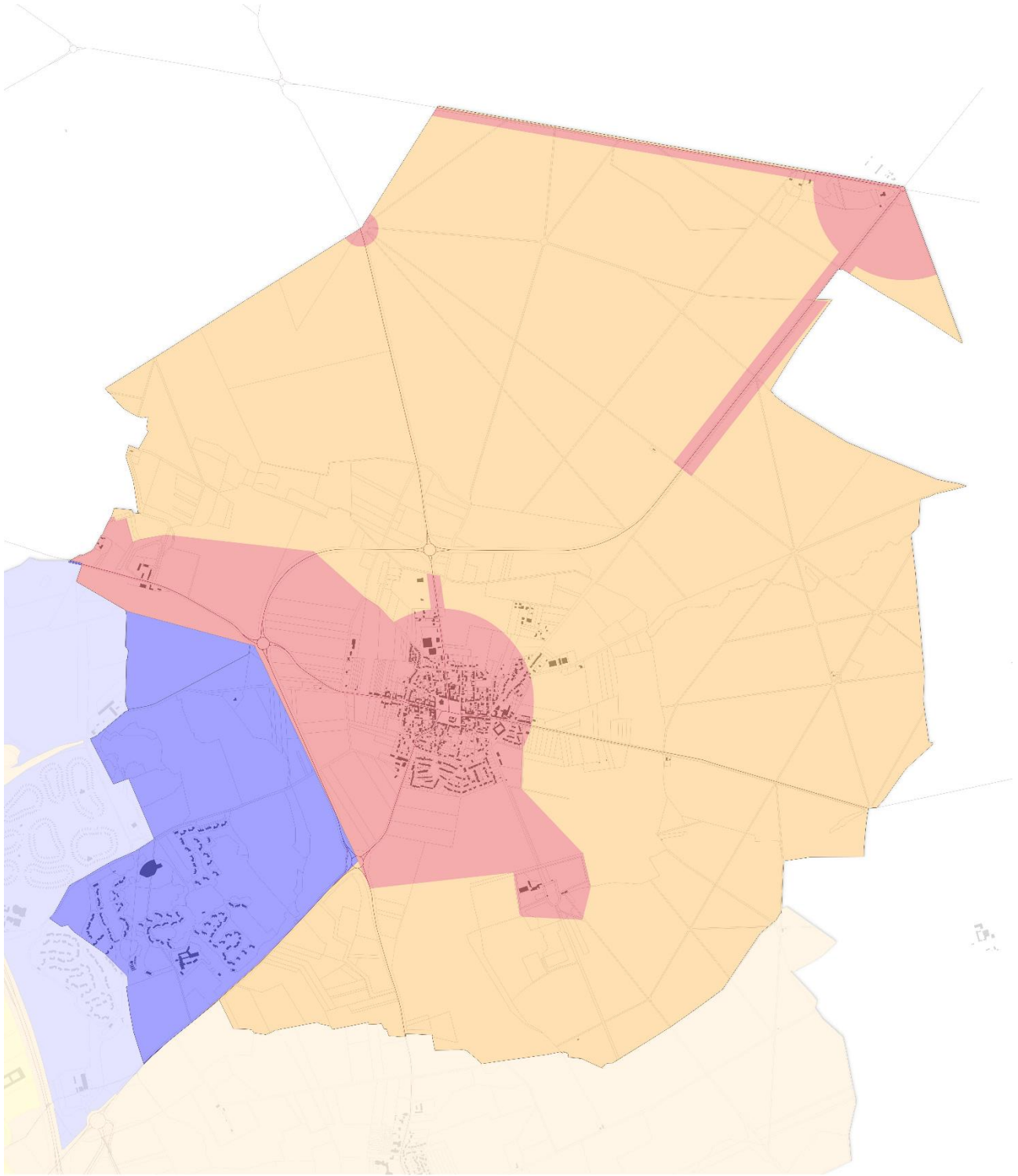
**Zonage**

- Z01 : Aire publique: aire commerciale périmètre de protection des enseignes commerciales
- Z02 : Aire de service en dehors des Z01, Z03 et Z04
- Z03 : Espaces dédiés
- Z04 : Aire de service au Parc Universel de Val de France

**Autres symboles**

- Axes routiers principaux
- Voie ferrée principale
- Bât
- Limites communales
- Parcelles

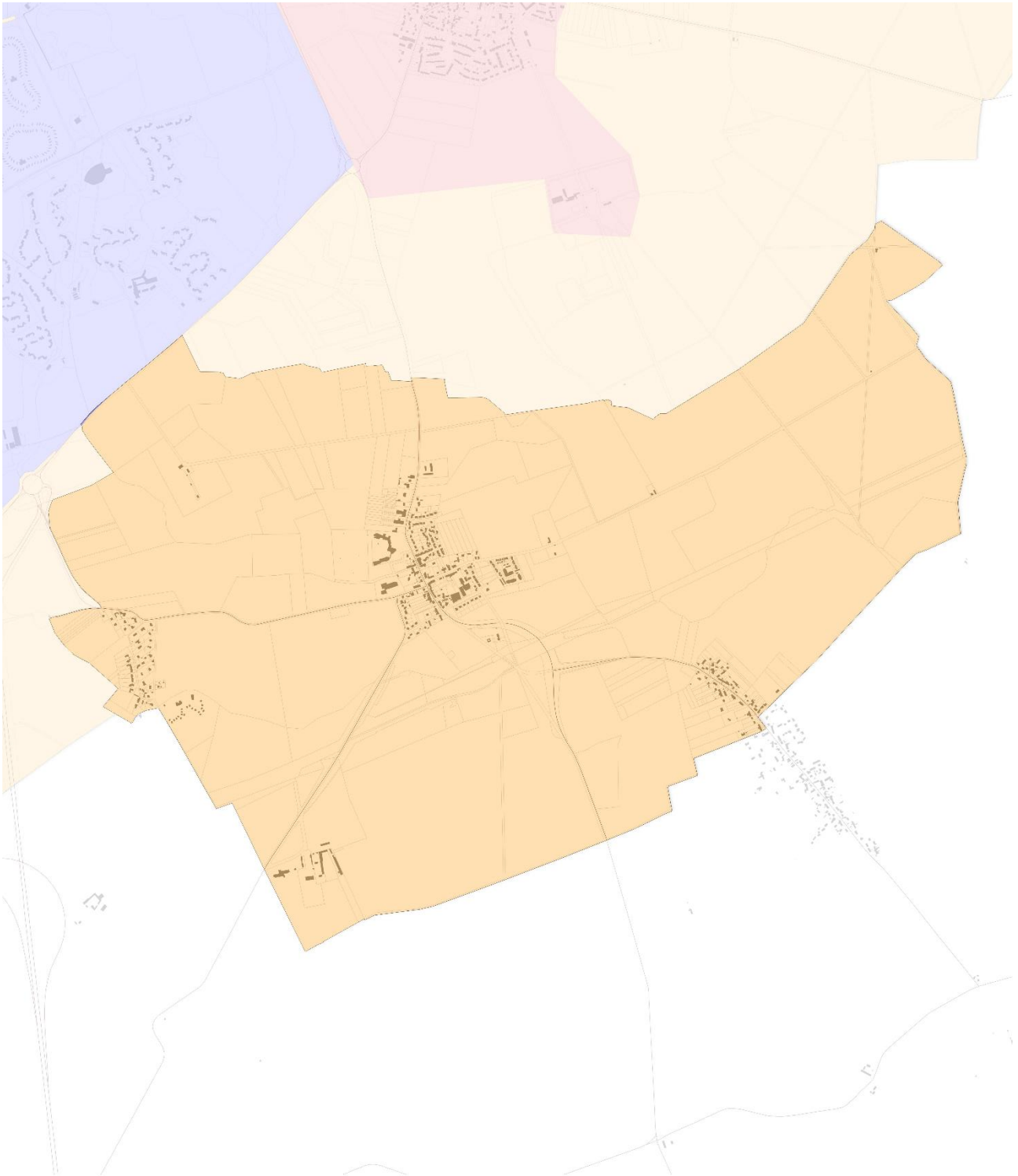
## 21. Villeneuve-le-Comte



<p><b>Règlement local de publicité intercommunal Val d'Europe Agglomération</b></p>	<p><b>Zonage de enseignes Tome 3 - Annexes</b></p>
<p>Document arrêté en conseil communautaire le 28/07/2022. Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le 28/07/2021.</p>	
<p>Autres : Niveau : M2, couleur : Gris, Opacité : 0,5, Niveau de Contraste : #22 Niveau de Contraste : #22 Niveau de Contraste : #22 Niveau de Contraste : #22 Niveau de Contraste : #22 Niveau de Contraste : #22</p>	
<p>0018</p>	
<p><b>Légende</b></p>	
<p><b>Zonage</b></p>	<p>201 : Zone publique, intercommunale, périmètre de protection des enseignes et des sites</p> <p>202 : Zone de protection des enseignes et des sites</p> <p>203 : Espace d'activités</p> <p>204 : Zone de protection des enseignes et des sites</p>
<p>— Axes routiers principaux</p> <p>—+—+—+ Voie ferrée principale</p> <p>■ Bât</p> <p>□ Limites communales</p> <p>□ Parcelles</p>	<p>— Axes routiers principaux</p> <p>—+—+—+ Voie ferrée principale</p> <p>■ Bât</p> <p>□ Limites communales</p> <p>□ Parcelles</p>



## 22. Villeneuve-Saint-Denis



**Règlement local de publicité  
intercommunal  
Val d'Europe Agglomération**

**Villeneuve-Saint-Denis**

**Zonage de enseignes  
Tome 3 - Annexes**

Document arrêté en conseil communautaire le 28/07/2022.  
Document soumis à l'avis du conseil communautaire le 28/07/2021.

0018

**Données :** Mairie de Villeneuve-Saint-Denis, Copieur, Copieur & Quincaillerie, Bureau de Cartographie, P 221  
Mairie de Villeneuve-Saint-Denis, 10 rue de la République, 93221  
Mairie de Villeneuve-Saint-Denis, 10 rue de la République, 93221  
Mairie de Villeneuve-Saint-Denis, 10 rue de la République, 93221  
Mairie de Villeneuve-Saint-Denis, 10 rue de la République, 93221

**Échelle :** 1:2000

**Projeté :** UTM

**Legend:**

**Zonage**

- Z01 : Aire prioritaire intercommunale et périmètre de protection des monuments historiques
- Z02 : Aire de réhabilitation en dehors des Z01, Z03 et Z04
- Z03 : Espaces d'activités
- Z04 : Espace de parc linéaire et Village-Station

**Autres éléments cartographiques :**

- Axe routier principal
- Voie locale principale
- Bât
- Limites communales
- Parcelles